



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE LA LOZERE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## **1<sup>ère</sup> PARTIE** **Actes déposés du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2009**

**ANNÉE : 2009**

**MOIS : JANVIER**

**DIFFUSE LE**

***19 février 2009***

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2009

### 1<sup>ère</sup> partie

### Arrêtés déposés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier

#### Sommaire

<b>1. Agriculture</b> .....	<b>5</b>
1.1. 2009-008-005 du 08/01/2009 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Fontmort - communes de St-Martin de Lansuscle et Molezon ..	5
1.2. 2009-008-006 du 08/01/2009 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villes Basses - commune de Cubières .....	6
1.3. 2009-008-007 du 08/01/2009 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villes Hautes - commune de Cubières.....	7
1.4. 2009-014-004 du 14/01/2009 - portant agrément de Monsieur Jonathan BOUMANS en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère .....	8
<b>2. Associations sportives</b> .....	<b>8</b>
2.1. Arrêté n°2009-001 du 6 janvier 2009 portant s ur l'agrément d'un groupement sportif dénommé 'GARGANTUA RUGBY OLYMPIQUE' .....	8
2.2. Arrêté n°2009-002 du 6 janvier 2009 portant s ur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Les Jumeaux .....	9
<b>3. Chasse</b> .....	<b>10</b>
3.1. 2009-007-007 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Nicolas TARDIEU en qualité de garde-chasse .....	10
3.2. 2009-014-002 du 14/01/2009 - Modifiant la liste des animaux classés nuisibles en Lozère jusqu'au 30 juin 2009 .....	10
<b>4. circulation</b> .....	<b>11</b>
4.1. 2009-008-001 du 08/01/2009 - portant réglementation de la circulation des PL sur la RN88 .....	11
<b>5. Délégation de signature</b> .....	<b>12</b>
5.1. Arrêté du 2 janvier 2009 de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est portant subdélégation de signature. ....	12
5.2. Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de la direction départementale de l'Equipement de la Lozère .....	13
<b>6. Dotations</b> .....	<b>17</b>
6.1. Arrêté n°08.285 du 12 décembre 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon .....	17
6.2. Arrêté n°2008.286 du 12 décembre 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence les Trois Sources à Meyrueis .....	18
6.3. Arrêté n°2008.287 du 12 décembre 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite d'Auroux .....	19
6.4. Arrêté n°2008.293 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite le Réjal à Ispagnac .....	20
6.5. Arrêté n°2008.294 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac.....	21
6.6. Arrêté n°2008.295 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence J.B. Ray à Marvejols .....	22
6.7. Arrêté n°2008.296 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE .....	23
6.8. Arrêté n°2008.297 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville .....	24
6.9. Arrêté n°2008.298 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols .....	25

6.10.	Arrêté n°2008.299 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE.....	26
6.11.	Arrêté n°2008.300 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la MARPA de SAINT ALBAN .....	27
6.12.	Arrêté n°2008.301 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher .....	28
6.13.	Arrêté n°2008.305 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD la Marguerite à MENDE .....	29
6.14.	Arrêté n°2008.306 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD de l'hôpital local de Florac.....	30
6.15.	Arrêté n°2008.307 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD association municipale de Santé de LANGOGNE .....	31
6.16.	Arrêté n°2008.308 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD la Colagne à Rieutort de Randon.....	32
6.17.	Arrêté n°2008.309 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD Margeride Aubrac à Saint Chély d'Apcher .....	33
6.18.	Arrêté n°2008.310 du 12.12.2008 modifiant la dotation global pour l'exercice 2008 du SSIAD de VIALAS .....	34
6.19.	Arrêté n°2008.312 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite St Martin à la CANOURGUE.....	35
6.20.	Arrêté n°2008.313 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de Vialas.....	36
6.21.	Arrêté n°2008.314 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de Villefort .....	37
6.22.	Arrêté n°2008.311 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Villa St Jean à CHIRAC .....	38
6.23.	Arrêté n°2008.315 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite la Ginestado à Aumont Aubrac .....	39
6.24.	Arrêté n°2008.316 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite l'Adoration à MENDE .....	40
6.25.	Arrêté n°2008.317 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD de MARVEJOLS.....	41
6.26.	Arrêté n°2008.318 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de LUC .....	42
6.27.	Arrêté n°2008.288 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du Bleynard .....	43
6.28.	Arrêté n°2008.289 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de CHANAC .....	44
6.29.	Arrêté n°2008.290 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence la Colagne à Marvejols.....	45
6.30.	Arrêté n°2008.291 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la MARPA la Soleillade au COLLET de DEZE.....	46
6.31.	Arrêté n°2008.292 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence les Hautes Terres à FOURNELS .....	47
6.32.	Arrêté n°2008.302 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de NASBINALS.....	48
6.33.	Arrêté n°2008.303 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Nostr'oustaou à GRANDRIEU .....	49
6.34.	Arrêté n°2008.304 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence Léon Picy à RECOULES D'AUBRAC .....	50
<b>7.</b>	<b>Eau.....</b>	<b>51</b>
7.1.	2009-005-012 du 05/01/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement communal « Malvezey » et le rejet des eaux pluviales commune de Canilhac.....	51
7.2.	2009-008-003 du 08/01/2009 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'accéder au réservoir d'alimentation en eau potable de Villechailles et d'assurer son entretien et/ou sa réfection. Commune du Malzieu Forain .....	53
7.3.	2009-013-006 du 13/01/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le Gardon d'Alès, commune de Saint Julien des Points .....	54

<b>8. enquête publique .....</b>	<b>57</b>
8.1. 2009-008-010 du 08/01/2009 - ARRETE - commune de Grèzes - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaudestinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des réservoirs et ouvrages annexes;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.....	57
<b>9. Forêt .....</b>	<b>59</b>
9.1. 2009-009-001 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier d'Altefage pour des travaux d'amélioration de peuplement .....	59
9.2. 2009-009-002 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier de la Borie pour des travaux d'amélioration de peuplement .....	63
9.3. 2009-009-003 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M. Jacques Malzieu pour des travaux d'amélioration de peuplement .....	66
9.4. 2009-009-004 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier de Gros Viala pour des travaux d'amélioration de peuplement .....	70
9.5. 2009-009-005 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier du Lozère pour des travaux d'amélioration de peuplement .....	73
9.6. 2009-009-006 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M.Yves Ausset pour des des travaux de transformation de futaie.....	77
9.7. 2009-009-007 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M. François d'Alteroche pour des travaux de transformation de futaie.....	80
9.8. 2009-009-008 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M. Etienne Mourgues pour des travaux de transformation de futaie.....	84
9.9. 2009-009-009 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier de la montagne d'Estables pour des travaux de transformation de futaie .....	87
<b>10. Installations classées .....</b>	<b>91</b>
10.1. 2009-006-006 du 06/01/2009 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère .....	91
<b>11. intercommunalité .....</b>	<b>92</b>
11.1. 2009-015-006 du 15/01/2009 - Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort.....	92
<b>12. Médailles et décoration .....</b>	<b>94</b>
12.1. 2009-009-011 du 09/01/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 1er janvier 2009.....	94
12.2. 2009-009-012 du 09/01/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2009 .....	97
<b>13. Pêche.....</b>	<b>99</b>
13.1. 2009-007-008 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Didier PERSEGOL en qualité de garde-pêche.....	99
13.2. 2009-007-009 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilles FAGES en qualité de garde-pêche.....	100
13.3. 2009-007-010 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Thomas PIGNIDE en qualité de garde-pêche.....	100
<b>14. Polices administratives .....</b>	<b>101</b>
14.1. 2009-008-008 du 08/01/2009 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à M. Patrick TEISSEDRE, à Monsieur Gérard FRAISSE, domicilié La Fouillarade ç 48200 LA FAGE SAINT JULIEN 101	
14.2. 2009-014-001 du 14/01/2009 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque « Le Ménestrel » - sise au lieu-dit La Mothe - 48500 BANASSAC. ....	102
<b>15. Reglementation .....</b>	<b>103</b>
15.1. 2009-006-002 du 06/01/2009 - Arrêté portant modification du territoire d'intervention du SSIAD du Bleynard .....	103
15.2. 2009-006-001 du 06/01/2009 - Arrêté portant réduction de la capacité du SSIAD de Vialas par transfert de 6 places au SSIAD du Bleynard.....	104

15.3.	2009-006-004 du 06/01/2009 - Arrêté portant transfert de 4 places de SSIAD personnes âgées gérées par l'association "la Traverse" au SSIAD du Bleynard.....	105
15.4.	2009-006-005 du 06/01/2009 - arrêté relatif à la création du groupement de coopération sociale et médico-sociale des associations "Le Clos du Nis""Les ateliers de la Colagne""de lutte contre les fléaux sociaux" .....	106
15.5.	2009-007-001 du 07/01/2009 - Arrêté portant extension de 6 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Maison de Retraite "MARPA" à SAINT ALBAN.....	108
15.6.	2009-009-013 du 09/01/2009 - fixant les tarifs des courses de taxis en 2009 dans le département de la Lozère.....	109
15.7.	2009-013-004 du 13/01/2009 - portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de danger, première échéance des revues périodiques de sûreté.....	111
<b>16.</b>	<b>SDIS.....</b>	<b>113</b>
16.1.	2009-005-010 du 05/01/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine des sapeurs pompiers du CIS de Saint Alban, pour incompatibilité de fonction, à compter du 13 décembre 2008.....	113
<b>17.</b>	<b>sectionnaux .....</b>	<b>114</b>
17.1.	2009-014-005 du 14/01/2009 - Transfert de biens immobiliers de la section de Montcamp à la commune de Rousses.....	114
<b>18.</b>	<b>Sécurité routière.....</b>	<b>116</b>
18.1.	2009-009-010 du 09/01/2009 - Levée des restrictions de circulation sur la RN88.....	116
<b>19.</b>	<b>Travail et emploi.....</b>	<b>117</b>
19.1.	Arrêté n°23 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - COLPORT'AGE.....	117
19.2.	Procès verbal d'installation - Agnès BONZOMS - Inspectrice du Travail .....	118
19.3.	DECISION N°25 d'intérim d'inspection du travail - Agnès BONZOMS -.....	118
19.4.	Affectation AGNES BONZOMS - Inspectrice du Travail.....	119
19.5.	Arrêté n°22 portant subdélégation de signature - Inspection du Travail - Agnès BONZOMS .....	120
<b>20.</b>	<b>Ventes au déballage .....</b>	<b>120</b>
20.1.	Arrêté n°2009-001 du 13 janvier 2009 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "10ème salon du mariage" organisée les samedi 24 et dimanche 25 janvier 2009 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère. ....	120

# 1. Agriculture

## **1.1. 2009-008-005 du 08/01/2009 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Fontmort - communes de St-Martin de Lansuscle et Molezon**

**La préfète,**  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles L131 - 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 -9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 1947 du 30 octobre 2000 portant création de l'association foncière pastorale autorisée de Fontmort;

Vu la délibération du 30 novembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de Fontmort a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Fontmort pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire des communes dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

.../..

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **ARTICLE 4:**

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## **1.2. 2009-008-006 du 08/01/2009 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villes Basses - commune de Cubières**

**La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Mérite.**

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles .L131 - 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 -9;

Vu l'arrêté préfectoral n°93 - 1123 du 29 juin 1993 portant création de l' association foncière pastorale autorisée de Villes Basses ;

Vu la délibération du 06 septembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de Villes basses a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villes Basses pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **ARTICLE 4:**

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

*Pour la préfète par délégation  
la secrétaire générale*

*Catherine LABUSSIÈRE*

### **1.3. 2009-008-007 du 08/01/2009 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villes Hautes - commune de Cubières**

**La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Mérite.**

Vu l'ordonnance n° 2004 - 632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60;

Vu le décret n° 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le code rural, notamment ses articles .L131 - 1, L135 - 1 à L135 - 12 et R131 - 1, R135 - 2 à R135 -9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 0001 du 2 janvier 1997 portant création de l' association foncière pastorale autorisée de Villes hautes ;

Vu la délibération du 06 septembre 2007 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée de Villes hautes a approuvé les statuts;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Villes hautes pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché sur le territoire de la commune dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **ARTICLE 4:**

Madame la secrétaire générale, le DDAF, le président de l'association foncière pastorale autorisée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

*Pour la préfète par délégation  
la secrétaire générale*

*Catherine LABUSSIÈRE*



## **1.4. 2009-014-004 du 14/01/2009 - portant agrément de Monsieur Jonathan BOUMANS en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

La préfète ,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite ,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R\* 221-4 à R\* 221-20-1 et R\* 224-11 à R\* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan BOUMANS ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Jonathan BOUMANS, vétérinaire salarié du docteur Nico COENDERS à FLORAC, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jonathan BOUMANS exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur Nico COENDERS.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Jonathan BOUMANS respectera les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Catherine LABUSSIÈRE*

## **2. Associations sportives**

### **2.1. Arrêté n°2009-001 du 6 janvier 2009 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé 'GARGANTUA RUGBY OLYMPIQUE'**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association sportive dénommée « Gargantua Rugby Olympique » domiciliée : mairie – 7, boulevard Notre-Dame - 48300 – LANGOGNE et affectée du numéro S.09.322.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim,  
l'inspectrice*

*Isabelle DAVID - IGEL*

## **2.2. Arrêté n°2009-002 du 6 janvier 2009 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Les Jumeaux**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association sportive dénommée « Les Jumeaux » domiciliée : co/Nathalie Rouzaire – Barbuts – 48200 LES BESSONS et affectée du numéro S.09.323.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim,  
l'inspectrice*

Isabelle DAVID - IGEL

### **3. Chasse**

#### **3.1. 2009-007-007 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Nicolas TARDIEU en qualité de garde-chasse**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Sylvain RANC, président de la société de chasse « la Fouillousaine » de Saint Jean la Fouillouse à M. Nicolas TARDIEU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas TARDIEU

SUR proposition de la secrétaire générale,

#### **ARRETE :**

**Article 1.** - M. Nicolas TARDIEU, né le 9 juin 1970 au Puy en Velay (43), demeurant à 48600 GRANDRIEU, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Sylvain RANC sur le territoire de la commune de Saint Jean la Fouillouse.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas TARDIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sylvain RANC, président de la société de chasse « la Fouillousaine » de Saint Jean la Fouillouse, à M. Nicolas TARDIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

#### **3.2. 2009-014-002 du 14/01/2009 - Modifiant la liste des animaux classés nuisibles en Lozère jusqu'au 30 juin 2009**

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par le préfet.  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-171-005 du 19 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, en Lozère.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

#### Article 1

Conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 susvisé, la Martre (*Martes martes*) est retirée de la liste des animaux classés nuisibles pour le département de la Lozère.

#### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

#### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La fédération départementale des chasseurs informera les piégeurs par courrier ou voie de presse.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERE

## 4. circulation

### **4.1. 2009-008-001 du 08/01/2009 - portant réglementation de la circulation des PL sur la RN88**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière,

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière",

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale,

**VU** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre en date du 07/01/09,

**CONSIDERANT** qu'en raison des fortes intempéries, la circulation nécessite d'être réglementée,

A R R E T E

**ARTICLE 1** Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur - la Route Nationale 88 entre le PR. 0+000 limite Hte Loire et le PR 42+250 col de la tourette (carrefour RN88/RD901) sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux.

**ARTICLE 2** Ces mesures prendront effet le 07/01/09 à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 3** Durant cette période :

- la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes de PTAC, des transports de voyageurs et d'animaux vivants, exceptés les véhicules de secours et d'intervention, sera interdite,
- la circulation des véhicules légers non munis d'équipements spéciaux sera interdite,
- le stockage des véhicules sera réalisé dans les zones prévues à cet effet.

**ARTICLE 4** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

**ARTICLE 5** Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération de Langogne et Badaroux  
Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 7 janvier 2009

Pour la préfète par délégation  
le sous-préfet de Florac

Hugues FUZERE

DESTINATAIRES pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.

## 5. Délégation de signature

### **5.1. Arrêté du 2 janvier 2009 de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est portant subdélégation de signature.**

Arrêté en date du 02 janvier 2009  
Portant subdélégation de signature

#### **LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST**

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Lozère, n° 2009-027-004 en date du 27 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CHAFFANGE, Directeur de la sécurité l'Aviation civile Sud-Est,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6.
- Monsieur René JOUANNELLE, délégué pour la région Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1, 7 et 8.

**Article 3 :** en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean Michel HODOUL, chef de la division aéroports et navigation aérienne du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6.

- Monsieur René JOUANNELE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 8.

**Article 5 :** toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** le Chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

**Signé**

Bernard CHAFFANGE

ANNEXE

**à l'arrêté du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature**

#### **Nature des décisions**

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Lozère, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

## **5.2. Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère**



Arrêté DDE – N° 2009-01 du 08/01/09

**Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de la Lozère**

SG/PRHF

## **SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

---

### **Le directeur départemental de l'équipement Responsable d'Unité Opérationnelle**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements.

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne Responsable des Marchés ».

VU le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, portant code des marchés publics.

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU la décision ministérielle du 18 septembre 1995 portant réorganisation de la DDE.

VU la décision du 21 décembre 2004 portant modification de l'organisation de la DDE.

VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement,

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à compter du 12 novembre 2008.

Vu les arrêtés de délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental de l'équipement, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire par Madame Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère pour les budgets opérationnels de programmes suivants :

- arrêté n° 2008-317-017 « RESEAU ROUTIER NATIONAL
- arrêté n° 2008-317-018 « SECURITE ROUTIERE »
- arrêté n°2008-317-019 « CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES»
- arrêté n° 2008-317-013 « AMENAGEMENT URBANISME ET INGENIERIE PUBLIQUE »
- arrêté n° 2008-317-014 « DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE L'OFFRE DE LOGEMENT »
- arrêté n° 2008-317-016« PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES »
- arrêté n° 2008-317-021« OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DE L'EQUIPEMENT »

- arrêté n° 2008-317-015 « JUSTICE JUDICIAIRE »
- arrêté n° 2008-317-020 « DEPENSES IMMOBILIERES »

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation générale de signature est donnée à M Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'appui territorial et à M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement, responsable d'unité opérationnelle,

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés ci-après :

M Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'appui territorial

M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement,

Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, secrétaire générale par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, devis acceptés, contrats de forme libre) et bons de commande sur marchés formalisés,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, chef d'unité comptable, responsable du pôle ressources humaines et financières, à l'effet de signer, pour ses domaines d'attributions

et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, contrats de forme libre, devis acceptés), et bons de commande sur marchés formalisés.
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par :

- M Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef, chef de parc.

### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Bernadette CONSTANTIN, secrétaire administratif, chef comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette CONSTANTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Anick ANDRE, secrétaire administratif, gestionnaire comptable et technique.



## **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef, chef de parc, à l'effet de signer, pour ses domaines d'attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, devis acceptés, contrats de forme libre) et bons de commande sur marchés formalisés.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures ;

relatifs au budget opérationnel de programme "Opérations industrielles et commerciales des DDE et des DIR" (Compte de Commerce)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRASSET, la délégation sera exercée par Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, chef du pôle ressources humaines et financières.

## **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables désignés ci-après :

1. M. GUIRALDENQ Dominique, technicien supérieur en chef, chef de la cellule environnement
2. M. RENOUX Bruno, attaché administratif, chef de la cellule contentieux et conseil juridique.
3. M BERTUIT Yves, technicien supérieur en chef, chef du pôle informatique logistique.
4. M BARRERE Jean Pierre, technicien supérieur en chef, chef du pôle Ouest-Marvejols.
5. M LOYANT Nicolas, ingénieur des TPE, chef du pôle Centre-Mende.
6. M KHUN Sébastien, ingénieur des TPE, chef du pôle Sud-Florac.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons ou lettres de commande, contrats de forme libre, devis acceptés).

Ces chefs d'unité non comptable tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

## **ARTICLE 7 :**

Sur proposition des chefs de pôles et du chef de Parc visés aux articles 5 et 6, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans la limite d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée (bons de commande, lettres de commande ou devis acceptés). La décision d'habilitation sera établie par le secrétariat général (pôle RHF) et présentée à la signature de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Lozère.

## **ARTICLE 8 :**

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures contraires.

## **ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental de l'équipement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur départemental de l'équipement

***SIGNE***

**Michel GUERIN**

## 6. Dotations

### **6.1. Arrêté n°08.285 du 12 décembre 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Margeride » à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659

pour l'exercice 2008 est portée à : 717 284,87 €

##### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.2. Arrêté n°2008.286 du 12 décembre 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence les Trois Sources à Meyrueis**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées 2009 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2008 est portée à : 865 308,94 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **6.3. Arrêté n°2008.287 du 12 décembre 2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite d'Auroux**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444

pour l'exercice 2008 est portée à : 445 159,20 €

##### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.4. Arrêté n°2008.293 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite le Réjal à Ispagnac**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite le « Réjal » à ISPAGNAC  
N° FINESS – 480 780 527  
pour l'exercice 2008 est portée à : 895 864,32 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.5. Arrêté n°2008.294 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC  
N° FINESS – 480 783 216  
pour l'exercice 2008 est portée ; 724 451,45 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.6. Arrêté n°2008.295 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence J.B. Ray à Marvejols**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « J.B. Ray » à MARVEJOLS  
N° FINESS – 480 780 329  
pour l'exercice 2008 est portée à : 323 670,56 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.7. Arrêté n°2008.296 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE  
N° FINESS – 480 783 190  
pour l'exercice 2008 est portée à : 693 024,04 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*



## **6.8. Arrêté n°2008.297 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE  
N° FINESS – 480 483 182

pour l'exercice 2008 est portée à : 306 547,61 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.9. Arrêté n°2008.298 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Marvejols**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avenant n° 2 du 8 décembre 2008 à la convention tripartite ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS  
N° FINISS – 480 783 166  
pour l'exercice 2008 est portée à : 779 724,64 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.10. Arrêté n°2008.299 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-0002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE  
N° FINESS – 480 780 832  
pour l'exercice 2008 est portée à : 1 527 896,32 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.11. Arrêté n°2008.300 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la MARPA de SAINT ALBAN**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.R.P.A. (EHPAD) de SAINT ALBAN  
N° FINESS – 480 001 015  
pour l'exercice 2008 est portée à : 254 660,35 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.12. Arrêté n°2008.301 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER  
N° FINESS – 480 783 158  
pour l'exercice 2008 est portée ; 727 802,18 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.13. Arrêté n°2008.305 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD la Marguerite à MENDE**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2008 est portée à : 596 501,21 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.14. Arrêté n°2008.306 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD de l'hôpital local de Florac**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de FLORAC  
N° FINESS – 480 783 752  
pour l'exercice 2008 est portée à : 305 791,68 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.15. Arrêté n°2008.307 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD association municipale de Santé de LANGOGNE**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées ;
- VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association municipale de santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850

pour l'exercice 2008 est portée à : 542 911,28 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*



## **6.16. Arrêté n°2008.308 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD la Colagne à Rieutort de Randon**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « La Colagne » à RIEUTORT DE RANDON

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2008 est portée à : 321 150,43 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.17. Arrêté n°2008.309 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD Margeride Aubrac à Saint Chély d'Apcher**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 018

pour l'exercice 2008 est portée à : 334 688,42 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.18. Arrêté n°2008.310 du 12.12.2008 modifiant la dotation global pour l'exercice 2008 du SSIAD de VIALAS**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2008 est portée à : 235 110,96 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.19. Arrêté n°2008.312 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite St Martin à la CANOURGUE**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2008 est portée à : 1 691 337,51 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.20. Arrêté n°2008.313 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de Vialas**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2008 est portée à : 610 788,84 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.21. Arrêté n°2008.314 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de Villefort**

la préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU la convention tripartite signée fin décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n°2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2008 est portée à : 361 139,88 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.22. Arrêté n°2008.311 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Villa St Jean à CHIRAC**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à CHIRAC

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2008 est portée à : 615 376,97 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.23. Arrêté n°2008.315 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite la Ginestado à Aumont Aubrac**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifié ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à AUMONT AUBRAC  
N° FINESS – 480 782 865  
pour l'exercice 2008 est portée à : 523 572,42 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*



## **6.24. Arrêté n°2008.316 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite l'Adoration à MENDE**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à MENDE  
N° FINESS – 480 783 547  
pour l'exercice 2008 est portée à : 803 952,70 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.25. Arrêté n°2008.317 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 du SSIAD de MARVEJOLS**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de MARVEJOLS  
N° FINESS – 480 783 463  
pour l'exercice 2008 est portée à : 365 105,04 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.26. Arrêté n°2008.318 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de LUC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC  
N° FINESS – 480 780 469  
pour l'exercice 2008 est portée à : 368 608,98 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.27. Arrêté n°2008.288 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite du Bleynard**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD  
N° FINESS – 480 780 394  
pour l'exercice 2008 est portée à : 778 957,11 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.28. Arrêté n°2008.289 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de CHANAC**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de CHANAC  
N° FINESS – 480 780 451  
pour l'exercice 2008 est portée à : 424 446,70 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.29. Arrêté n°2008.290 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence la Colagne à Marvejols**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU l'arrêté n°2008-312-0002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à MARVEJOLS  
N° FINESS – 480 780 311  
pour l'exercice 2008 est portée à : 993 686,94 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## **6.30. Arrêté n°2008.291 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la MARPA la Soleillade au COLLET de DEZE**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Soleillade » au Collet de Dèze  
N° FINESS – 480 783 125  
pour l'exercice 2008 est portée à : 462 187,76 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.31. Arrêté n°2008.292 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence les Hautes Terres à FURNELS**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008-12-037 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Hautes Terres » à FURNELS  
N° FINESS – 480 001 254  
pour l'exercice 2008 est portée à : 445 082,85 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX



## **6.32. Arrêté n°2008.302 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite de NASBINALS**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de NASBINALS  
N° FINESS – 480 783 372  
pour l'exercice 2008 est portée à : 486 358,84 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **6.33. Arrêté n°2008.303 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Maison de Retraite Nostr'oustaou à GRANDRIEU**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Nostr'Oustaou » à GRANDRIEU  
N° FINESS – 480 001 130  
pour l'exercice 2008 est portée à : 233 967,88 €

##### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **6.34. Arrêté n°2008.304 du 12.12.2008 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2008 de la Résidence Léon Picy à RECOULES D'AUBRAC**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
  - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
  - VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
  - VU la convention tripartite signée le 12 décembre 2008 ;
  - VU l'arrêté n°2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac  
N° FINESS – 480 000 751  
pour l'exercice 2008 est portée à : 257 772,84 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX,*

## 7. Eau

### **7.1. 2009-005-012 du 05/01/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement communal « Malvezy » et le rejet des eaux pluviales commune de Canilhac**

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 décembre 2007 présenté par la commune de Canilhac, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement communal « Malvezy », sur la commune de Canilhac, et les compléments de dossier en date du 3 avril 2008,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Canilhac, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement « Malvezy » et le rejet des eaux pluviales issues de ce lotissement, sur la commune de Canilhac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement de 15 lots à usage d'habitation sur les parcelles cadastrées section A n° 76, 87, 88 et 295, sur la commune de Canilhac. Ils comprendront notamment la création d'un réseau public de collecte des eaux pluviales desservant les lots n° 1 à 13 en vue de leur rejet au milieu superficiel.

La surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 1,8 ha.

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 : surfaces imperméabilisées maximales

La surface maximale imperméabilisée du lotissement sera de 6373 m<sup>2</sup>.

Sur les surfaces privatives, la surface imperméabilisée ne devra pas dépasser 40 % de la surface de chaque lot.

Le calcul de cette surface doit prendre en compte tous les aménagements conduisant à une imperméabilisation du terrain naturel dont notamment les toitures, les voies privées et les terrasses.

#### article 4 – points de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales issues des lots n° 1 à 13 tel que figurant sur les plans joints au dossier de déclaration et de la voirie se fera dans le fossé existant en aval de la RD n° 56, le long de la voie ferrée, qui rejoint ensuite le cours d'eau « le Doulou ». Le rejet des eaux pluviales issues des lots n° 14 et 15 se fera directement au milieu naturel, au droit de chacun des lots.

#### article 5 – présentation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le déclarant devra veiller à maintenir en l'état naturel le fossé utilisé comme exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales sur la partie dont il est propriétaire, tout en maintenant sa capacité d'écoulement par un entretien régulier.

### Titre III : dispositions générales

#### article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 7 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 8 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Canilhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Canilhac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Canilhac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Canilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## **7.2. 2009-008-003 du 08/01/2009 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'accéder au réservoir d'alimentation en eau potable de Villechailles et d'assurer son entretien et/ou sa réfection. Commune du Malzieu Forain**

La préfète  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Malzieu Forain – séance du 6 novembre 2008 – sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'accéder au réservoir d'alimentation en eau potable de Villechailles situé sur la parcelle cadastrée n°G 35, et d'en assurer l'entretien et/ou la réfection ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué, par le maire du Malzieu Forain, et reçu en préfecture de Lozère le 24 décembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

### A R R E T E :

Article 1er. – Le maire de la commune du Malzieu Forain, ainsi que tous agents et entreprises missionnés par celui-ci, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté afin d'accéder au réservoir d'alimentation en eau potable de Villechailles, et d'en assurer l'entretien et/ou la réfection.

A cet effet, ils peuvent accéder et pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour accéder au réservoir cité supra et assurer son entretien et/ou sa réfection.

Article 2. – Les agents qui accèdent au réservoir et assurent son entretien et/ou sa réfection doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées n'a lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune du Malzieu Forain.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par le maire de la commune du Malzieu Forain au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5. - L'autorisation de pénétrer sera valable :

a) pour les propriétés non closes :

Après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune du Malzieu Forain.

b) pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il est procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins nécessaires à l'entretien, et/ou à la réfection du réservoir.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés dans le cadre des travaux d'entretien et/ou de réfection seront à la charge de la commune du Malzieu Forain. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé  
Françoise DEBAISIEUX

### ***7.3. 2009-013-006 du 13/01/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le Gardon d'Alès, commune de Saint Julien des Points***

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2008, présentée par M. Guy Dardalhon, relative à la création d'un passage busé sur le Gardon d'Alès, commune de Saint Julien des Points,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Guy Dardalhon, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de création d'un passage busé sur le Gardon d'Alès, commune de Saint Julien des Points, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur le luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	déclaration
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ouvrage est créé sur le Gardon d'Alès, au droit de la parcelle section A n° 829 en rive gauche, avec des buses en acier de 80 et 90 centimètres de diamètre disposées perpendiculairement à la rivière. Cet ouvrage est créé pour la durée de l'exploitation annuelle des granulats par l'entreprise Dardalhon et les buses seront arrimées à un arbre sur la berge pour éviter qu'elles soient emportées lors d'épisodes de fortes eaux.

### Titre II : prescriptions

#### article 3 - prescriptions spécifiques

##### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et la génératrice inférieure des buses sera placée au moins 20 centimètres sous le lit mouillé des valats..

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.



### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Julien d'Arpaon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Julien des Points pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr))

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Julien des Points.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. Guy Dardalhon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Julien des Points, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 8. Enquête publique

### **8.1. 2009-008-010 du 08/01/2009 - ARRETE - commune de Grèzes - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes ;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des réservoirs et ouvrages annexes;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.**

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grèzes sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Clujans 1, Clujans 2, Clujans 3 ou Jalabert » et « Vayrac », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et ouvrages annexes; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des réservoirs et ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 décembre 2008 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 10 décembre 2007 ;

Vu la décision n° E08000222/48 du 27 novembre 2008 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes de Grèzes, Chanac et Palhers,

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate des réservoirs et des ouvrages annexes ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise des réservoirs et ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 33 jours consécutifs : du lundi 9 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Grèzes, captages de Clujans 1, Clujans 2, Clujans 3 ou Jalabert et Vayrac.

Article 2. – Madame Fabienne DELMAS, secrétaire du comité de la prévention routière de la Lozère, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie Grèzes où elle recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 9 février 2009, de 14h à 17h,
- le mardi 24 février 2009, de 9h à 12h,
- le vendredi 13 mars 2009, de 9h à 12h

#### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Grèzes, Chanac et Palhers pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Grèzes (siège des enquêtes), de Chanac et Palhers,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Grèzes (à l'attention de Mme. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Grèzes, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Grèzes sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

#### ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de Grèzes, Chanac et Palhers, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Grèzes sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Grèzes, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

#### ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Grèzes, Chanac et Palhers dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 1er février 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 9 et le 16 février 2009.

Il sera en outre affiché avant le 1er février 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de Grèzes, Chanac et Palhers. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies de Grèzes, Chanac et Palhers pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes de Grèzes, Chanac et Palhers et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

## 9. Forêt

### **9.1. 2009-009-001 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier d'Altefage pour des travaux d'amélioration de peuplement**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>	<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE</b>
<b>DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>	
<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>	
<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>	

N° de dossier OSIRIS :	<b>122</b>	<b>09</b>	<b>D</b>	<b>048</b>	<b>000001</b>	
N° mesure	Année de création	Zone géographique		Code géographique		N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Groupement forestier d'Altefage						
Libellé de l'opération : dépressage à 800 tiges par hectare de 25 hectares.						

**La préfète de Lozère**  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 27 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier d'Altefage;

**Arrête :****ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier d'Altefage. Grizac 48220 le Pont de Montvert ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 800 tiges par hectare de 25 hectares au Pont de Montvert telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

## a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009 .

## b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011.

## c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

## a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	26 785,75	26 785,75
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	26 785,75	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	0	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		26 785,75

## b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	3 214,29	3 214,25	3 214,25	3 214,25
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>				
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	0			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		3 214,25	3 214,25	3 214,25

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	6 000,00	6 000,00
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	6 000,00	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	12 000,00	
Coût total du projet	30 000,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 6 000,00 €, ce qui représente 20 % de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.  
En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 6 000,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.  
La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 27 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

#### **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :  
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 27 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,  
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60 %  
de la réalisation effective d'un montant de 30 000,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF  
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :  
de l'attribution effective d'une aide de 6 000,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

#### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :  
Refus des contrôles réglementaires  
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :  
La DDAF détermine :  
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),  
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

#### ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

### Annexe technique

Bénéficiaire : Groupement forestier d'Altefage

Intitulé de l'opération : dépressage à 800 tiges par hectare de 25 hectares

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
dépressage à 800 tiges par ha maitrise d'œuvre 12%	25 ha	1071,43 €/ha	26 785,75 € 3 214,25 €
Total			30 000,00 €

## 9.2. 2009-009-002 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier de la Borie pour des travaux d'amélioration de peuplement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : 122 09 D 048 000002	N° automatique incrémenté			
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Groupement forestier de la Borie				
Libellé de l'opération : dépressage à 1100 tiges par hectare de 25 hectares				

**La préfète de Lozère**  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

#### VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

#### ET VU :

La demande d'aide du 23 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier de la Borie

#### Arrête :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier de la Borie 48600 Grandrieu.  
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 1100 tiges par hectare de 25 hectares à Grandrieu telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

##### a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009.

##### b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011.

##### c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011



**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	4 500,00	4 500,00
<b><u>Montant total des dépenses prévues (a)</u></b>	4 500,00	
<b><u>Recettes prévisionnelles (b)</u></b>	<b>0</b>	
<b><u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u></b>		4 500,00

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	540,00	540,00	540,00	540,00
Frais généraux afférents				
<b><u>Montant total des dépenses prévues (d)</u></b>	540,00			
<b><u>Recettes prévisionnelles (e)</u></b>	<b>0</b>			
<b><u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u></b>		540,00	540,00	540,00

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 008,00	1 008,00
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	1 008,00	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	2 016,00	
Coût total du projet	5 040,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 008,00 €, ce qui représente 20 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 008,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60 %

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 23 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.



## Annexe technique

Bénéficiaire : Groupement forestier de la Borie

Intitulé de l'opération : dépressage à 1100 tiges par hectare de 25 hectares

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
dépressage à 1 100 tiges par ha maitrise d'œuvre 12%	5 ha	900,00 €/ha	4 500,00 € 540,00 €
Total			5 040,00 €

### **9.3. 2009-009-003 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M. Jacques Malzieu pour des travaux d'amélioration de peuplement**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>		<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE</b>		
<b>AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>		<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>		
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>				
<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>				
N° de dossier OSIRIS :	<b>122 09 D 048 000003</b>			
N°mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Jacques Malzieu				
Libellé de l'opération : dépressage à 600-800 tiges par hectare de 12,8 hectares				

#### **La préfète de Lozère**

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

#### **VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

#### **ET VU :**

La demande d'aide du 28 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par Jacques Malzieu

**Arrête :****ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Jacques Malzieu - 16, avenue Pierre Allard - 69500 Bron, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 600-800 tiges par hectare de 12,8 hectares, à Le Cheylard l'Evêque telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

## a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

## b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

## c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

## a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	13 696,00 €	13 696,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>13 696,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>13 696,00 €</b>

## b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 643,52 €	1 643,52 €	1 643,52 €	1 643,52 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>1 643,52 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		1 643,52 €	1 643,52 €	1 643,52 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 067,90 €	3 067,90 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	3 067,90 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	6 135,82 €	
Coût total du projet	15 339,52 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 067,90 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.  
En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 067,90 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.  
La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 28 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

#### **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :  
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 28 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,  
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%  
de la réalisation effective d'un montant de 13 696,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF  
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :  
de l'attribution effective d'une aide de 3 067,90 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

#### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :  
Refus des contrôles réglementaires  
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :  
La DDAF détermine :  
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),  
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

#### ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

### Annexe technique

Bénéficiaire : Jacques Malzieu

Intitulé de l'opération : dépressage à 600-800 tiges par hectare de 12,8 hectares

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 00003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
dépressage à 600-800 tiges par ha	12,80 ha	1070,00 €/ha	13 696,00 €
maitrise d'œuvre 12%			1 643,52 €
Total			15 339,52 €

## 9.4. 2009-009-004 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier de Gros Viala pour des travaux d'amélioration de peuplement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS :	122	09	D	048	000004		
	N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté		
Nom du bénéficiaire : groupement forestier de Gros Viala							
Libellé de l'opération : dépressage à 550 tiges par hectare de 10 hectares							

**La préfète de Lozère**  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

#### VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

#### ET VU :

La demande d'aide du 17 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier de Gros Viala

#### Arrête :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier de Gros Viala - Parc de la Mure - 42530 Saint Genest Lerpt, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 550 tiges par hectare de 10 hectares, à Belvezet telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	10 710,00 €	10 710,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>10 710,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>10 710,00 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 285,00 €	1 285,00 €	1 285,00 €	1 285,00 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>1 285,00 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		1 285,00 €	1 285,00 €	1 285,00 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	2 399,00 €	2 399,00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 399,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	4 798,00 €	
Coût total du projet	11 995,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 2 399,00 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 399,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 17 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.





## Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier de Gros Viala

Intitulé de l'opération : dépressage à 550 tiges par hectare de 10 hectares

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 00004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
dépressage à 550 tiges par ha maitrise d'œuvre 12%	10 ha	1071,00 €/ha	10 710,00 € 1 285,00 €
Total			11 995,00 €

### **9.5. 2009-009-005 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier du Lozère pour des travaux d'amélioration de peuplement**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>	<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE</b>
<b>AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>	
<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>	
<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>	

N° de dossier OSIRIS : <b>122 09 D 048 000005</b>				
N°mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : groupement forestier du Lozère				
Libellé de l'opération : dépressage à 550-650 tiges par hectare de 48 hectares				

**La préfète de Lozère**  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

#### **VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses  
règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides  
de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la  
transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 21 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier du Lozère

**Arrête :****ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier du Lozère - 44, rue du Bac - 75007 Paris, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 550-650 tiges par hectare de 48 hectares, à Mas d'Orcières telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	51 408,00 €	51 408,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>51 408,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>51 408,00 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	6 169,00 €	6 168,96 €	6 168,96 €	6 168,96 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>6 169,00 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		6 168,96 €	6 168,96 €	6 168,96 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	11 515,39 €	11 515,39 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	11 515,39 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	23 030,82 €	
Coût total du projet	57 576,99 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 11 515,39 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 11 515,39 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 21 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

**ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :  
 du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 21 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,  
 du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%  
 de la réalisation effective d'un montant de 51 408,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :  
 de l'attribution effective d'une aide de 11 515,39 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

**ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier du Lozère

Intitulé de l'opération : dépressage à 550-650 tiges par hectare de 48 hectares

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000005

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible	Montant éligible HT
dépressage à 550-650 tiges par ha maîtrise d'œuvre 12%	48 ha	1071,00 €/ha	51 408,00 € 6 168,96 €
Total			57 576,96 €

**9.6. 2009-009-006 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à  
M. Yves Ausset pour des des travaux de transformation de futaie**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>	<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE</b>
<b>AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>	
<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>	
<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>	

N° de dossier OSIRIS : <b>122 09 D 048 000006</b>				
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Yves Ausset				
Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 11 ha				

**La préfète de Lozère**

chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses  
règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides  
de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la  
transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 27 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par Yves Ausset

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Yves Ausset - Le Crémat - 48330 Saint  
Etienne Vallée Française,  
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre sur 11 ha, à Saint  
Etienne Vallée Française telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3  
novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées,  
salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de  
commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	45 707,00 €	39 285,72 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>45 707,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>39 285,72 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	5 484,84 €	4 714,28 €	4 714,28 €	4 714,28 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>5 484,84 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		4 714,28 €	4 714,28 €	4 714,28 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	8 800,00 €	8 800,00 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	8 800,00 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	17 600,00 €	
Coût total du projet	44 000,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 8 800,00 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 8 800,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 27 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.





## Annexe technique

Bénéficiaire : Yves Ausset

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 11 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000006

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	11 ha	1375,2191	15 127,41 €
fourniture des plants - Douglas	4 800	0,472732	2 269,11 €
fourniture des plants - Cédre de l'Atlas	4 000	0,893892	3 575,57 €
fourniture des plants - essences de diversification	2 200	0,644634	1 418,19 €
mise en place des plants	11 000	0,558683	6 145,51 €
entretien de plantation	11 ha	977,2651	10 749,92 €
maîtrise d'œuvre 12%			4 714,28 €
Total			44 000,00 €

### **9.7. 2009-009-007 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M. François d'Alteroche pour des travaux de transformation de futaie**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>		<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE</b>		
<b>AIDE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>		<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>		
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>		<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>		
N° de dossier OSIRIS :	<b>122 09 D 048 000007</b>			
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : François d'Alteroche				
Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 4,2 ha				

#### **La préfète de Lozère**

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

#### **VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 20 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par François d'Alteroche

**Arrête :****ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à François d'Alteroche - 5, rue Blatin \_ 63000 Clermont Ferrand, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre sur 4,2 ha, à Sainr Pierre le Vieux telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

## a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

## b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

## c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

## a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	13 900,56 €	12 601,31 €
protections individuelles	2 646,00 €	2 398,69 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>16 546,56 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>15 000,00 €</b>

## b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 985,59 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>1 985,59 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 360,00 €	3 360,00 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	3 360,00 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	6 720,00 €	
Coût total du projet	16 800,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 360,00 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 360,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

**ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :  
 du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,  
 du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%  
 de la réalisation effective d'un montant de 15 000,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :  
 de l'attribution effective d'une aide de 3 360,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

**ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :  
Refus des contrôles réglementaires  
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## ARTICLE 11 – EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : François d'Alteroche

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 4,2 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000007

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain	3,78 ha	725,2262	2 741,36 €
ouverture de potets	4 158	0,54392	2 261,62 €
fourniture des plants - Douglas	3 058	0,471397	1 441,53 €
fourniture des plants - Mélèzes d'Europe	1 100	0,498593	548,45 €
mise en place des plants	4 158	0,453266	1 884,68 €
traitement contre l'hylobe	3,78 ha	181,3065	685,34 €
entretien de plantation	3,78 ha	453,2664	1 713,35 €
<b>Essences de diversification :</b>			
préparation du terrain	0,42 ha	906,5327	380,74 €
ouverture de potets	462	0,54392	251,29 €
fourniture des plants - érable sycomore	462	0,634573	293,17 €
mise en place des plants	462	0,453266	209,41 €
entretien de plantation	0,42 ha	453,2664	190,37 €
<b>Dépenses connexes :</b>			
fourniture et mise en place de protections individuelles	3,78 ha	634,5729	2 398,69 €
maîtrise d'œuvre 12%			1 800,00 €
Total			16 800,00 €

**9.8. 2009-009-008 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention à M.  
Etienne Mourgues pour des travaux de transformation de futaie**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>	<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE</b>
<b>AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>	
<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>	
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>	
<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>	

N° de dossier OSIRIS : <b>122 09 D 048 00009</b>				
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Etienne Mourgues				
Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 5,5 ha				

**La préfète de Lozère**

chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;  
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 20 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par Etienne Mourgues

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Etienne Mourgues - Route de Sarroul - 48220 Saint Chély d'Apcher, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre sur 5,5 ha, aux Salces telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	18 656,00 €	18 656,00 €
protections individuelles	900,00 €	900,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>19 556,00 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>19 556,00 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	2 346,72 €	2 346,72 €	2 346,72 €	2 346,72 €
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>	<b>2 346,72 €</b>			
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>		2 346,72 €	2 346,72 €	2 346,72 €

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	4 380,54 €	4 380,54 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	4 380,54 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	8 461,10 €	
Coût total du projet	21 602,72 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 4 380,54 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 380,54 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :  
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,  
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%  
de la réalisation effective d'un montant de 19 556,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF  
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :  
de l'attribution effective d'une aide de 4 380,54 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 11- EXECUTION**

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : Etienne Mourgues

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 5,5 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000009

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain	5,50 ha	600	3 300,00 €
ouverture de potets	5 240	0,55	2 882,00 €
fourniture des plants - Douglas	3 740	0,6	2 244,00 €
fourniture des plants - Mélèzes d'Europe	1 100	0,65	715,00 €
fourniture des plants - essences de diversification	400	0,77	308,00 €
mise en place des plants	5240	0,55	2 882,00 €
entretien de plantation	5,50 ha	1150	6 325,00 €
Dépenses connexes :			
fourniture et mise en place de protections individuelles	400	2,25	900,00 €
maîtrise d'œuvre 12%			2 346,72 €
Total			21 902,72 €

### **9.9. 2009-009-009 du 09/01/2009 - arrêté attributif de subvention au groupement forestier de la montagne d'Estables pour des travaux de transformation de futaie**

<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°</b>		<b>RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE</b>	
<b>DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>			
<b>ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL</b>			
<b>DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,</b>			
<b>AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »</b>			
N° de dossier OSIRIS :	<b>122 09 D 048 000010</b>		
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique
Nom du bénéficiaire : groupement forestier de la montagne d'Estables		N° automatique incrémenté	
Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 16,71 ha			

**La préfète de Lozère**  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU :**

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;  
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;  
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;  
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;  
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;  
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;  
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 ;



l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis du comité de programmation du FEADER lors de la consultation écrite de décembre 2008 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 20 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier de la montagne d'Estables

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier de la montagne d'Estables - 48700 Estables, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre sur 16,71 ha, à Estables telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 3 novembre 2008 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 3 novembre 2008. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 avril 2009

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 15 janvier 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 15 janvier 2011.

**ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :**

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	28 572,50 €	28 572,50 €
protections individuelles	13 368,00 €	8 571,75 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>41 940,50 €</b>	
<b>Recettes prévisionnelles (b)</b>	<b>0</b>	
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		<b>37 144,25 €</b>

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre				
Frais généraux afférents				
<b>Montant total des dépenses prévues (d)</b>				
<b>Recettes prévisionnelles (e)</b>	<b>0</b>			
<b>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</b>				

**ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	7 428,85 €	7 428,85 €
<b>TOTAL Aides publiques appelant du FEADER</b>		
Conseil Régional	7 428,85 €	
<b>TOTAL de l'aide publique</b>		
autofinancement	14 857,70 €	
Coût total du projet	37 144,25 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 7 428,85 € , qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 7 428,85 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

**ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

**ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :  
 du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,  
 du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%  
 de la réalisation effective d'un montant de 37 144,25 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :  
 de l'attribution effective d'une aide de 7 428,85 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

**ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

## Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier de la montagne d'Estables

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 16,71 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000010

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
ouverture de potets	16,71 ha	600	10 026,00 €
fourniture des plants - pins sylvestres	13 370	0,50	6 685,00 €
mise en place des plants	13 370	0,45	6 016,50 €
fourniture et mise en place des plants - essences de diversification	3 340	1,75	5 845,00 €
Dépenses connexes : fourniture et mise en place de protections individuelles	3 340	2,566392	8 571,75 €
Total			37 144,25 €

## 10. Installations classées

### 10.1. 2009-006-006 du 06/01/2009 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-120-016 du 29 avril 2008 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

**Vu** la correspondance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 15 octobre 2008 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.**

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

##### **Article 2. - Nomination des inspecteurs.**

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

##### **Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :**

- **M. Christian Durou**, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.

- **M. Raoul Campomanes**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la DRIRE Languedoc-Roussillon.

- **M. Christian Pinède**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.

- **M. Guy Bonnet**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.

- **M. Jean-Philippe Peloux**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.

- **M. Maurice Turpaud**, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".

- **Melle Sylvie Fraysse**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".

- **M. Philippe Vialle**, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".

- **M. Laurent Martin**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

- **M. Francis Teyssède**, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

##### **Direction départementale des services vétérinaires.**

- **M. Xavier Meyrueix**, inspecteur des installations classées, chef de service à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

- **M. Dominique Aka**, technicien des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

**Article 3.** - L'arrêté préfectoral n° 2008-120-016 du 29 avril 2008 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Catherine LABUSSIÈRE**

## **11. intercommunalité**

### **11.1. 2009-015-006 du 15/01/2009 - Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort,  
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 21 août 2008,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
- Altier 26 septembre 2008,  
- La Bastide-Puylaurent 2 décembre 2008  
- Pied de Borne 29 septembre 2008,  
- Pourcharesses 12 septembre 2008,  
- Saint-André-Capcèze 12 décembre 2008,  
- Villefort ..... 14 octobre 2008,  
acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, définies par les articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :  
**A- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
  - Plan de massif DFCI
  - Charte forestière de territoire
  - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
- Plan d'eau de Villefort :
  - Etablissement d'un schéma directeur
  - Mise en place d'informations autour du lac

##### **2/ Développement économique :**

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Etudes, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :

Zones d'activités

Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin

Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire

Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort

- Emploi et cohésion sociale :

Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale

- Tourisme :

Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique

Promotion du territoire (par l'office de tourisme)

Taxe de séjour  
Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)  
Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)  
Lac de Villefort (aménagements touristiques)  
Valorisation de la voie Régordane  
Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

#### B/ GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### 1/ Equipements culturels et sportifs :

▪ Etude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :

Salle de sports

Golf de la Garde Guérin

Equipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac

Gestion de la maison de l'escalade

▪ Etude, réalisation et entretien d'équipements culturels :

Château de Castanet

##### 2/ Politique du logement et du cadre de vie :

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

##### 3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères

- Gestion de la déchetterie

- Stockage des encombrants, gravats et inertes

##### 4/ Action sociale :

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général

- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros

#### C/ GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

##### 1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :

- Construction et entretien d'une gendarmerie

- Construction et entretien d'un centre de secours

- Relais service public

- Construction et entretien d'une maison médicale

##### 2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

##### 3/ Prestation et échange de services :

Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.

Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.

Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à l'association syndical autorisée (ASA) de défense des forêts contre l'incendie du canton de Villefort et du Bleynard par conventionnement pour l'entretien des pistes DFCI.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes de Villefort,

aux maires des communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur départemental des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

## 12. Médailles et décoration

### 12.1. 2009-009-011 du 09/01/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 1er janvier 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Gérard BRECHET**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 25, lotissement Montmartre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Michel CHARRADE**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié la Roueyre 48200 LES BESSONS,
- **M. Gilbert FELGEYROLLES**, ouvrier à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié la Roueyre 48200 LES BESSONS,
- **Mme Huguette MASSON née CONSTANT**, secrétaire rédacteur à la Banque de France 48000 Mende, domiciliée la Garde 48200 ALBARET-SAINTE-MARIE,
- **M. Jean ROUX**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Lachamp 48200 LA FAGE-SAINT-JULIEN,
- **M. Georges ROZIERE**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4, lotissement les Planes II 12150 RECOULES-PREVINQUIERES,
- **M. Jean ROZIERE**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Orfeuille 48200 ALBARET-SAINTE-MARIE,

**ARTICLE 2** : La médaille d'honneur du travail "**OR-GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Joseph AYRALD**, agent de production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié allée des Myosotis 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
- **M. Jean-Claude BATAILLE**, agent de production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié rue des sapins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean SALSON**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Vareilles 48200 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,

**ARTICLE 3** : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. Gilbert DEBARD**, agent de production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement la Petite Rouve-Rouveyret 48200 BLAVIGNAC,

- **M. André DELORT**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement la Petite Rouve-Rouveyret 48200 BLAVIGNAC,
- **M. Jean-Marie FABIE**, technicien à la société VALMONT 12150 Séverac-le-Château, domicilié route de Combret 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,
- **M. René FAGES**, magasinier à la société VALMONT 12150 Séverac-le-Château, domicilié rue du Mazet 48500 BANASSAC,
- **Mme Marie-Claude FALGUEYRAC née ROCHER**, technicienne des métiers de la banque à la Société Générale 34061 Montpellier cedex 1, domiciliée 4, rue des Cytises 48000 MENDE,
- **M. Christian GARCIA-SAMMARTIN**, gestionnaire services généraux à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 1, rue de la Combe aux Fées 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Alain GROLIER**, gestionnaire produits finis à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 32 bis, rue du docteur Dalle 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard PELLAFIGUE**, retraité Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié rue de l'Escure du Bois 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **M. Jean-Claude SPIQUEL**, agent de maintenance à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 3 cité de l'usine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard TOME**, chef de poste à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié le Mas de Touluch 12460 SAINT-AMANS-DES-COTS,
- **M. Francis TUFFERY**, agent de production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié le Monteils 48200 RIMEIZE,
- **M. Lucien TROCELLIER**, contrôleur qualité à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 28, rue du collège 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

**ARTICLE 4:** La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. André BESTION**, agent de production à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Chassignoles 48200 RIMEIZE,
- **M. Michel CONSTANT**, agent de production à DELCROS CHAUSSEUR SAS 48200 Albaret-le-Comtal, domicilié 16, rue du Pontet 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Serge FALCON**, gestionnaire ordonnancement à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Mazeirac 48200 RIMEIZE,
- **M. Christian FALZON**, cadre de banque à la Société Générale 48100 Marvejols, domicilié 3, rue Chicane 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Véronique RAUZIER née SEVENNES**, laborantine à la SNC Société Fromagère du Massegros 12250 Roquefort, domiciliée route des Vignes 48500 LE MASSEGROS,
- **M. Etienne TEISSEDRE**, chauffeur poids lourds à SARIA INDUSTRIES SUD-EST 03350 Bayet, domicilié Civeyrac 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,

**ARTICLE 5 :** La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL -OR**" est décernée à :

- **Mme Josette BOUDON née PONSONAILLE**, secrétaire au Comptoir Lozérien de Matériaux 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 12, rue des Crêtes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jacques FARGES**, analyste exploitation informatique à GIE INFORMATIQUE EXA 34965 Montpellier Cedex 2, domicilié 10, impasse des rosiers 48000 MENDE,
- **Mme Solange FELGEYROLLES née PARAN**, secrétaire au Comptoir Lozérien de Matériaux 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée la Roueyre 48200 LES BESSONS,



- **Mme Jeanine PAUMIER née TICHIT**, secrétaire au Comptoir Lozérien de Matériaux 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 12, rue du docteur Mallet 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

**ARTICLE 6** : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **Mme Martine ASSENAT**, technicienne achats à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée résidence le Clos de l'Ayrette 48100 MARVEJOLS,

- **M. Guy PASSEBOIS**, employé de banque à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon 34000 Montpellier, domicilié 32, lotissement Chon del Cabat 48000 MENDE,

- **M. Christian ROLLAND**, agent d'entretien à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Centrale du Ranc 48140 LE MALZIEU-VILLE,

**ARTICLE 7**: La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **M. Philippe BAYOL**, découpeur à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié le Terran 15320 LOUBARESSE,

- **M. Thierry BOUDON**, conducteur d'engins à la SA DELMAS 48140 le Malzieu-Ville, domicilié les Traversières 48200 LES BESSONS,

- **Mme Anne-Marie BOUQUET née BOURRIER**, agent de fabrication à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 5, rue du Patus 48130 AUMONT-AUBRAC,

- **M. Jean-Louis BRUEL**, responsable devis à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domicilié 64, quartier de l'Empéry 48100 MARVEJOLS,

- **Mlle Marie-France BRUNET**, ouvrière à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 2, avenue du Gévaudan 48130 AUMONT-AUBRAC,

- **Mme Bernadette COLOMB née VELAY**, responsable de dépôt à Espace Revêtement André CORRIGES 48000 Mende, domiciliée route principale 48000 CHASTEL-NOUVEL,

- **Mme Solange CONSTANT**, agent de fabrication spécialisé à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée HLM la Rodde bât B3 48100 MARVEJOLS,

- **M. Hervé DUBOIS**, opérateur fabrication à Arcelor-Mittal Méditerranée 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 24, place de la halle 48300 LANGOGNE,

- **Mlle Geneviève GRIMAUD**, responsable qualité à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 4, chemin de Costevieille Basse 48100 MARVEJOLS,,

- **M. Christophe MARCHAND**, technicien à la société VALMONT 12150 Severac-le-Château, domicilié rue du Toural 48100 CHIRAC,

- **Mlle Josiane PLAGNES**, agent de fabrication très qualifié à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 38, rue du Docteur Dalle 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Sylvie PUEL**, agent de fabrication très qualifié à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée HLM la Scoparia 48100 MARVEJOLS,

- **Mme Marie-Thérèse ROLLAND née NOAL**, agent de fabrication à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée lotissement des Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Samia SALLES née NEHAL**, ouvrière à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 3, lotissement Clavel Champel 48100 MARVEJOLS,

- **M. Pascal SALLES**, contrôleur à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domicilié 3, lotissement Clavel Champel 48100 MARVEJOLS,

- **M. Jean-Philippe TRECU** responsable technique achats à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domicilié le Rouve 48100 GABRIAS

- **Mme veuve Ghislaine VIGOUROUX**, agent de fabrication à LUPUS-ELECTRO 48100 Marvejols, domiciliée 50, rue du Docteur Dalle 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

**ARTICLE 8 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## **12.2. 2009-009-012 du 09/01/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2009**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- **SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

- **M. Vincent DELOR**, ancien adjoint au maire de Rieutort-de-Randon, domicilié rue de Fortunio 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **M. Jean MONTEIL**, ancien adjoint au maire de Rieutort-de-Randon, domicilié le Bouchet 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

- **M. Robert AIGOIN**, conseiller municipal de Saint-Julien des Points, domicilié la Blichère 48160 SAINT-JULIEN DES POINTS,
- **M. Louis BRASSAC**, ancien maire de Saint-Laurent de Muret, domicilié lotissement Chevalier 48000 MENDE,
- **M. Jean-Claude DELMAS**, adjoint au maire de Rieutort-de-Randon, domicilié Vitrolles 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **M. Etienne FIELBAL**, conseiller municipal de Rieutort-de-Randon, domicilié les Fangettes 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **M. Jack PLANTIER**, ancien maire de Moissac-Vallée-Française, domicilié Can des Noyers 48110 MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE,

#### **ARTICLE 2 :**

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE D'OR**

- **Mme Danièle MONTEIL née MAGNE**, ancienne attachée territoriale à la mairie de Rieutort-de-Randon, domiciliée rue de Mirabel 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **M. Alain SAINT-LEGER**, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie de Mende, domicilié HLM le Mazel- Bât C- 29, rue du collège 48000 MENDE,
- **Mme Michèle SEVENE née COLAS**, rédacteur territorial au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Lozère, domiciliée 52, avenue du 8 mai 1945 - 48000 MENDE,

### MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Christian BOUTIN**, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie de Florac, domicilié 30, lotissement les Grèzes 48400 FLORAC,
- **M. Daniel COMMEINHES**, éducateur des activités physiques et sportives hors classe à la mairie du Pré Saint-Gervais (93), domicilié chemin du Montat 48800 POURCHARESSES,
- **M. Michel LANGE**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Mende, domicilié cité administrative 48000 MENDE,
- **M. Yves NIVOLIES**, agent de maîtrise à la mairie de Mende, domicilié la Croux – Langlade - 48000 BRENOUX,
- **Mme Chantal SAVOIE née MAURIN**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Mende, domiciliée 7, traverse de Chadelcoste 48000 MENDE,
- **M. Francis VELAYGUET**, agent de maîtrise à la mairie de Mende, domicilié immeuble le Valmont- allée Piencourt- 48000 MENDE,

### MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Jean-Luc BAGGIO**, éducateur des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domicilié 13 C chemin de Séjolan 48000 MENDE,
- **M. Thierry BARBIER**, agent de maîtrise principal à la mairie de Marvejols, domicilié Marquès 48100 MONTRODAT,
- **M. Thierry BARET**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Marvejols, domicilié 28 quartier de l'Empéry 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Brigitte BERBON née FOUCAULT**, adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Chirac, domiciliée lotissement la Vignasse 48100 CHIRAC,
- **Mme Brigitte BLAQUIERE**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe au centre intercommunal d'action sociale-communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domiciliée Lou Cayrou – Rouffiac-48000 SAINT-BAUZILE,
- **Mme Mireille CLEMENT née CANONGE**, adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Florac, domiciliée 40, rue du pêcheur 48400 FLORAC,
- **M. Jean-Claude DAUDE**, adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie du Massegros, domicilié le Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Marie-Josée FAGES née BOUQUET**, attachée principale au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, domiciliée Pré Daudé 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,
- **Mme veuve Henriette GOSSE née FERRIER**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Mende, domiciliée 12, rue de l'Arjal 48000 MENDE,
- **Mme Anne-Marie KWIETNIAK née BRUNET**, adjoint administratif territorial à la mairie de Rimeize, domiciliée Chassignoles 48200 RIMEIZE,
- **M. Jean-Marie MARTINEZ**, attaché principal au centre intercommunal d'action sociale-communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domicilié 21 A, rue des fleurs 48000 MENDE,
- **Mme Claudie MEYNADIER née BESSEDE**, secrétaire de mairie de Barre-des-Cévennes, domiciliée 48400 BARRE-DES-CEVENNES,
- **Mme Odile NURIT née BARLET**, adjoint technique territorial à la mairie de Rimeize, domiciliée le Mazel 48200 RIMEIZE,
- **M. Jean-Pascal PRIEUX**, agent de maîtrise principal à la mairie de Florac, domicilié village 48400 BEDOUES,
- **Mme Anne-Marie ROBERT née PLANES**, adjoint administratif territorial à la mairie de Marvejols, domiciliée l'Empéry 48100 MARVEJOLS,
- **M. Claude ROLLAND**, ingénieur territorial à la mairie de Rieutort-de-Randon, domicilié 85, avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- **Mme Claudie ROUVIERE née ESTOR**, adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Florac, domiciliée lotissement le Pont Neuf 48400 FLORAC,
- **Mlle Colette ROUVIERE**, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Florac, domiciliée bât 3 B HLM la Croisette 48400 FLORAC,

- **M. Thierry SCICOLONE**, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de Mende, domicilié 57, rue de la Liberté 48000 MENDE,

- **Mme Chantal VAISSETTE née CARDINET**, adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie du Masegros, domiciliée le Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,

- **M. Lucien VEYRIER**, agent de maîtrise principal à la mairie du Malzieu-Ville, domicilié lotissement les Estournels 48140 LE MALZIEU-VILLE,

#### **ARTICLE 3 :**

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **13. Pêche**

### **13.1. 2009-007-008 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Didier PERSEGOL en qualité de garde-pêche**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Aimé BOULET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende » à M. Didier PERSEGOL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier PERSEGOL ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article 1er.** - M. Didier PERSEGOL, né le 29 mai 1966 à Millau (12) demeurant les Bruguières 48500 LA CANOURGUE , est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Aimé BOULET sur le territoire de la commune de Mende, Le Chastel Nouvel, Badaroux, Le Born, Pelouse, Sainte-Helene, Chadenet, Bagnols les Bains, Saint Julien du Tournel, Allenc, Belvezet, Saint Frézal d'Albuges, Chasserades, Montbel, Laubert, Chateauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Estables, Les Laubies, Saint-Gal, Ribennes, La Villedieu, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan, en bordure des cours d'eau : le Lot, la Truyère, la Colagne, le Chapeauroux, le Chassezac, le Tarn, de tous leurs tributaires, ainsi que sur la retenue de Ganivet.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier PERSEGOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aimé BOULET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende », à M. Didier PERSEGOL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le  
**Pour la préfète et par délégation**  
**la secrétaire générale**

**Catherine LABUSSIÈRE**

## **13.2. 2009-007-009 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilles FAGES en qualité de garde-pêche**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Aimé BOULET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende » à M. Gilles FAGES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles FAGES ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1er.** - M. Gilles FAGES, né le 7 juillet 1975 à Mende (48) demeurant 48210 LA MALENE , est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Aimé BOULET sur le territoire de la commune de Mende, Le Chastel Nouvel, Badaroux, Le Born, Pelouse, Sainte-Helene, Chadenet, Bagnols les Bains, Saint Julien du Tourneil, Allenc, Belvezet, Saint Frézal d'Albuges, Chasserades, Montbel, Laubert, Chateaufort de Randon, Arzenc de Randon, Rieurtort de Randon, Saint-Amans, Estables, Les Laubies, Saint-Gal, Ribennes, La Villedieu, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan, en bordure des cours d'eau : le Lot, la Truyère, la Colagne, le Chapeauroux, le Chassezac, le Tarn, de tous leurs tributaires, ainsi que sur la retenue de Ganivet.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles FAGES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aimé BOULET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende », à M. Gilles FAGES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le ....

**Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale**

**Catherine LABUSSIÈRE**

## **13.3. 2009-007-010 du 07/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Thomas PIGNIDE en qualité de garde-pêche**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Christophe MOUYSSSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher à M. Thomas PIGNIDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thomas PIGNIDE ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er.** - M. Thomas PIGNIDE, né le 28 novembre 1969 à Saint Chély d'Apcher (48) demeurant 54, rue Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY D'APCHER, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Christophe MOUYSSSET sur le territoire de la commune de Fournels, Termes, Noalhac, la Fage Montivernoux, Chauchailles, Brion, Arzenc d'Apcher, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyrès, Albaret le Comtal, Rimeize, les Bessons, les Monts Verts, La Fage Saint Julien, Blavignac, Albaret Sainte Marie, Saint Chély d'Apcher, le Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Aumont Aubrac, La Chaze de Peyre, Saint Alban sur Limagnole, Sainte Eulalie, Fontans, Lajo, Serverette, Saint Denis en Margeride, le Malzieu Forain, Julianges, Prunières, le Malzieu Ville, Saint Léger du Malzieu, Paulhac, Saint Privat du Fau, Chaulhac, Saint Pierre le Vieux,

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas PIGNIDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe MOUYSSSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher, à M. Thomas PIGNIDE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le ....

**Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale**

**Catherine LABUSSIÈRE**

## **14. Polices administratives**

### **14.1. 2009-008-008 du 08/01/2009 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à M. Patrick TEISSEDRE, à Monsieur Gérard FRAISSE, domicilié La Fouillarade ç 48200 LA FAGE SAINT JULIEN**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense,

VU l'arrêté préfectoral n°03-0334 en date du 26 mars 2003 ordonnant la remise à l'autorité administrative des armes et munitions détenues par Monsieur Joël TEISSEDRE et l'arrêté préfectoral n° 2007-345-012 en date du 11 décembre 2007 prononçant la saisie définitive des armes et munitions de Monsieur Joël TEISSEDRE domicilié au lieu-dit Poulges – 48200 LA FAGE SAINT JULIEN, en raison de son comportement de nature à présenter un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui, de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

Cat.5 II – un fusil de marque VALTRO, de modèle A930SL, de calibre 12 et de n°QO1381  
Cat.5 II – un fusil de marque RAPID, de calibre 12 long rifle et de n°X106637C

VU la demande de Monsieur Patrick TEISSEDRER en date du 14 juillet 2008 relative à la cession des armes précitées à Monsieur Gérard FRAISSE, domicilié La Fouillarade, 48200 LA FAGE SAINT JULIEN,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Saint-Chély-d'Apcher en date du 22 août 2008 (PV n°00613) concernant la restitution des armes de Monsieur Patrick TEISSEDRER à Monsieur Gérard FRAISSE,

VU l'avis favorable de la mairie de La Fage-Saint-Julien en date du 05 août 2008 concernant la restitution des armes de Monsieur Patrick TEISSEDRER à Monsieur Gérard FRAISSE,

VU les procès verbaux n°771/2C et 771/2 du 16 juillet 2008 de la brigade de gendarmerie de Saint-Chély-d'Apcher portant déclaration de détention par Monsieur Gérard FRAISSE des armes précitées,

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le 07 avril 2003, qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie nationale territorialement compétente,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments précis et concordants, il y a lieu de considérer que Monsieur Gérard FRAISSE, né le 06 mai 1949 à Saint-Chély-d'Apcher, domicilié au lieu-dit La Fouillarade – 48200 LA FAGE SAINT JULIEN est la seule personne apte à pouvoir entrer en possession des armes de Monsieur Patrick TEISSEDRER,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : Les armes et munitions de Monsieur Patrick TEISSEDRER remises à l'autorité administrative, en exécution des arrêtés préfectoraux susvisés en date 26 mars 2003 et du 11 décembre 2007, sont restituées à Monsieur Gérard FRAISSE.

ARTICLE 2 : L'interdiction qui a été faite à Monsieur Joël TEISSEDRER d'acquérir ou de détenir toutes armes soumises à autorisation d'acquisition et de détention, les carabines, les fusils de chasse et de tir ainsi que les armes de catégorie 5 et 7, et les munitions afférentes à l'ensemble de ces armes, est maintenue.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Gérard FRAISSE.

Françoise DEBAISIEUX

## **14.2. 2009-014-001 du 14/01/2009 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque « Le Ménestrel » - sise au lieu-dit La Mothe - 48500 BANASSAC.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,

VU la demande présentée le 09 décembre 2008 par M. Pino DE FRANCO, gérant de la discothèque "Le Ménestrel" sise au lieu-dit La Mothe - 48500 Banassac - tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;

VU l'avis de M. le Maire de Banassac en date du 07 janvier 2009 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de La Canourgue en date du 07 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « LE MENESTREL » présentée par Monsieur Pino DE FRANCO;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

**Article 1** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Pino DE FRANCO, gérant de la discothèque "Le Ménestrel" sise au lieu-dit La Mothe – 48500 Banassac - est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :  
interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,  
cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,  
diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,  
prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée du **04 mars 2009 au 03 mars 2010** inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3** – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Banassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

## 15. Réglementation

### **15.1. 2009-006-002 du 06/01/2009 - Arrêté portant modification du territoire d'intervention du SSIAD du Bleymard**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté n° 2008-212-005 du 30 juillet 2008 portant création d'un SSIAD de 15 places sur le canton du Bleymard ;
- VU l'arrêté n° 2008- du 30 décembre 2008 portant transfert de 6 places du SSIAD de Vialas au SSIAD du Bleymard ;
- VU l'arrêté n° 2008- du 30 décembre 2008 portant transfert de 4 places de SSIAD géré par la Traverse au SSIAD du Bleymard ;

*Considérant l'intérêt d'apporter une réponse aux besoins des communes de la Bastide Puylaurent et Prévénchères,*

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le territoire d'intervention du SSIAD du Bleymard est limité aux communes suivantes : Allenc -Bagnols les Bains – Belvezet - Le Bleymard – Chadenet – Chasseradès – Cubières – Cubiérettes – Mas d'Orcières – Saint Frézal d'Albuges – Ste Hélène – Saint Julien du Tournel – La Bastide Puylaurent – Prévénchères – Fraissinet de Lozère – Le Pont de Montvert – Saint André de Clerguemont – Saint Frézal de Ventalon – Saint Maurice de Ventalon : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.



**ARTICLE 2 :**

La capacité totale du SSIAD du Bleymard demeure de 15 places.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 48 000 1817  
Code Catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code clientèle : 700  
Type d'activité : 16  
Capacité autorisée : 15

L'autorisation délivrée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

**ARTICLE 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

**15.2. 2009-006-001 du 06/01/2009 - Arrêté portant réduction de la capacité du SSIAD de Vialas par transfert de 6 places au SSIAD du Bleymard**

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté n°04-1028 du 10 juin 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la maison de retraite de Vialas ;
- VU le courrier en date du 10 janvier 2008 de l'ADMR ;
- VU le courrier en date du 11 avril 2008 du président du conseil d'administration de l'EHPAD de Vialas, gestionnaire du SSIAD de Vialas ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le territoire d'intervention du SSIAD de Vialas est limité à la commune de Vialas.

### ARTICLE 2 :

6 places sont transférées au SSIAD du Bleymard réduisant la capacité du SSIAD de Vialas à 13 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 48 000 014 0

Code Catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Type d'activité : 16

Capacité autorisée : 13

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

### ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

## **15.3. 2009-006-004 du 06/01/2009 - Arrêté portant transfert de 4 places de SSIAD personnes âgées gérées par l'association "la Traverse" au SSIAD du Bleymard**

La préfète,

chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU l'arrêté n° 07-197-15 du 16 juillet 2007 portant création d'un lieu d'observation transitoire pour personnes sans domicile fixe vieillissantes présentant un handicap psychique ;
- VU l'arrêté n° 2008-212-005 du 30 juillet 2008 portant création d'un SSIAD de 15 places sur le canton du Bleymard ;
- VU l'arrêté n° 2008-347-004 du 12 décembre 2008 portant extension du SSIAD personnes handicapées des Résidences lozériennes d'Olt ;

Considérant la création de 4 places de SSIAD personnes handicapées dédiées à la maison relais dit lieu d'observation transitoire (LOT) géré par l'association La Traverse par extension du SSIAD personnes handicapées géré par l'association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

Considérant que le projet de prise en charge au titre du SSIAD personnes handicapées est plus adapté au public accueilli au LOT ;  
SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les 4 places du SSIAD personnes âgées dédiées à la maison relais dit lieu d'observation transitoire gérées par l'association La Traverse sont fermées.

### **ARTICLE 2 :**

Les 4 places sont transférées au SSIAD personnes âgées du canton du Bleymard dont les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	: 48 000 1817
Code Catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code clientèle	: 700
Type d'activité	: 16
Capacité autorisée	: 15

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

*La préfète*

*Françoise DEBAISIEUX*

### **15.4. 2009-006-005 du 06/01/2009 - arrêté relatif à la création du groupement de coopération sociale et médico-sociale des associations "Le Clos du Nis""Les ateliers de la Colagne""de lutte contre les fléaux sociaux"**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles modifié,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale,

VU la délibération de chacune des associations constitutives du groupement,

VU la demande présentée par monsieur le président des associations « Le clos du nid » « Les ateliers de la Colagne » « de Lutte contre les fléaux sociaux » en date du 11 décembre 2008,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale,

VU le règlement intérieur de ce groupement,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une volonté forte de rapprochement et constitue une expérimentation en matière de mutualisation des moyens et pratiques professionnelles,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 La convention présentée par monsieur le président des associations « Le clos du nid » « les ateliers de la Colagne » « de lutte contre les fléaux sociaux, en vue de créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale ayant pour objet de constituer et de gérer le « groupement de coopération sociale et médico-sociale des établissements de Lozère » est approuvée.

ARTICLE 2 Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : U.N.A.P.H. quartier de Costevieille - 48100- Marvejols.

ARTICLE 3 La convention constitutive est approuvée pour une durée indéterminée. Toute modification prend la forme d'un avenant approuvé par l'assemblée générale du GCSMS et sera soumise pour approbation au préfet du département.

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président des associations citées ci-dessus.

ARTICLE 5 La présente décision sera affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture de la région Languedoc Roussillon, à la préfecture du département de la Lozère et à la mairie de Marvejols.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et à celui de la préfecture du département de la Lozère.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

## **15.5. 2009-007-001 du 07/01/2009 - Arrêté portant extension de 6 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Maison de Retraite "MARPA" à SAINT ALBAN**

La préfète de la Lozère

Le président du conseil général,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.311-1 et suivants L.313-1 à L.313-12 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisées d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les articles R.314-22 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2003-135 et n° 2003-136 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté conjoint de préfet et du président du conseil général n° 2007-164-004 en date du 13 juin 2007 portant autorisation de la transformation de la maison de retraite « MARPA » de Saint Alban en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général n° 08/17 en date du 28 février 2008 portant transfert d'autorisation pour la gestion de la maison de retraite EHPAD « MARPA » de Saint Alban à l'association « Résidence des Hautes Terres » ;

Considérant, d'une part la demande d'extension en date du 23 mai 2007 ;

Considérant les besoins en places d'hébergement au regard des caractéristiques de la population accueillie ;

Considérant la conformité de cette demande par rapport aux objectifs du schéma départemental, ainsi que du programme régional et interdépartemental d'accompagnement en faveur des personnes âgées (PRIAC),

### **ARRETEMENT**

#### **ARTICLE 1 :**

la demande d'extension de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « MARPA » n° FINISS – 480 001 015 de Saint Alban de 24 à 30 lits est acceptée.

#### **ARTICLE 2 :**

cette capacité se décline comme suit :

- 21 + 4 places d'hébergement permanent
- 3 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire

#### **ARTICLE 3 :**

L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective après modification de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, signée le 25 octobre 2007, ainsi que de la réalisation de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du département, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié au bénéficiaire concerné,

publié au bulletin officiel du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture,

affiché durant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

La préfète,

Le président du conseil général,

François DEBAISIEUX

Jean Paul POURQUIER

**15.6. 2009-009-013 du 09/01/2009 - fixant les tarifs des courses de taxis en 2009 dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,  
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,  
VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,  
VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,  
VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses en taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005,  
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 relatif à l'application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995,  
VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,  
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,  
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi,  
VU le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995.

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret fait obligation d'installer sur ces véhicules les équipements et les signes distinctifs suivants :

- 1 Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- 2 Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;
- 3 L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- 4 Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2 : A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

prise en charge : 1.70 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6.00 €

Attente ou marche lente : 1'heure (*chute de 0.1 € toutes les 31.30 s*) : 11.50 €

Tarif kilométrique :

Position	Prix du kilomètre (€ TTC)	Valeur de la chute = 0.1€ tous les	Lampe extérieure allumée
A	0.91 €	109.89 m	A - Blanche
B	1.37 €	72.99 m	B - Orange
C	1.82 €	54.94 m	C -Bleu
D	2.73 €	36.63 m	D - Verte

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit , dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station

Les tarifs de jours s'entendent :

de 7 h 00 à 19 h 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

de 8 h 00 à 19 h 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 h 00 à 7 h 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

de 19 h 00 à 8 h 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux indiquant les noms des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1.55 € pourra être facturé par le transport d'une quatrième personne adulte.

### Article 3 : TARIF NEIGE ET VERGLAS

Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.

La pratique du tarif neige-verglas sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

routes enneigées ou verglacées ;

utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

### Article 4 : TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX

bagage à main : gratuit

valises ou autres bagages placés dans le coffre : 0.49 €

colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfant, skis, etc.....) placés dans le coffre ou sur la galerie : 0.66 €

transport d'animaux : 0.95 €

### Article 5 : PUBLICITE DES PRIX

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6.00 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### Article 6 : DELIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égale à 15.24 € TTC. Pour les courses ne dépassant pas 15.24 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Cette note devra faire apparaître notamment :

les nom et adresse de l'entreprise,

l'identification du véhicule ayant effectué le transport,

la date du transport,

la désignation précise du parcours effectué,

le tarif (A – B – C – D) appliqué,

le montant effectivement payé par le client.

### Article 7 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

### Article 8 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 9 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 :

Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 3.2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre majuscule « W » de couleur verte (hauteur maximale 10 mm) sera apposée sur son cadran.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°2008-059-002 du 28 février 2008 est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, les maires des communes du département de la Lozère, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Françoise DEBAISIEUX

**15.7. 2009-013-004 du 13/01/2009 - portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de danger, première échéance des revues périodiques de sûreté.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-112 et R 214-114,

**VU** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au CTPBOH, et modifiant le Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les barrages de retenues et ouvrages assimilés situés en Lozère sont classés comme suit :

Barrages	Hauteur	(Hm <sup>3</sup> )	classe	Propriétaire, exploitant ou concessionnaire	Autorité de contrôle	Identifiant
Auroux	9	0,1	C	E.P.Loire	DDAF48	
Barrandon	8	0,2	C	Fédération de Pêche	DDAF48	
Bedaule	2,5	0	D	Arcelor Mittal	DRIRE LR	FRC0480006
Bes	5,5	0,018	D	Arcelor Mittal	DRIRE LR	FRC0480007
Bonnecombe	6	0,1	D	Fédération de Pêche	DDAF48	
Charpal	16	8,2	B	MENDE	DDAF48	
Fustugère	6,3	0,01	D	EDF	DRIRE LR	FRC0480001
Ganivet	4,2	0,22	D	EDF	DRIRE LR	FRC0480004
Moulinet	5,5	0,25	D	EDF	DRIRE LR	FRC0480011
Naussac	50	200	A	E.P.Loire	DDAF48	
Palhères	15,3	0,028	C	EDF	DRIRE LR	FRC0480009
	68	12		S.D.E.Ardèche	DDAF48	
Raschas	18,7	1,554	B	EDF	DRIRE LR	FRC0480002
Roujanel	47	6,67	A	EDF	DRIRE LR	FRC0480003
Salelles	2,2	0,001	D	SNC Les Salelles	DRIRE LR	FRC0480010
Villefort	70,5	35,7	A	EDF	DRIRE LR	FRC0480005

**ARTICLE 2** : Le propriétaire, l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A ou B doit réaliser une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans les délais fixés comme suit :

Barrages	Échéance
Auroux	Non concerné
Barrandon	Non concerné
Bonnecombe	Non concerné
Charpal	31/12/2011
Ganivet	Non concerné
Moulinet	Non concerné
Naussac	31/12/2012
Puylaurent	31/12/2010
Rachas	31/12/2012
Roujanel	31/12/2010
Villefort	30/09/2010

**ARTICLE 3** : L'étude de dangers sera transmise à la préfète et à l'autorité de contrôle dont dépend l'ouvrage. Toute mise à jour sera également transmise.

**ARTICLE 4** : La première échéance de la revue périodique de sûreté telle que définie par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé est fixé comme suit :

Barrages	Échéance
Roujanel	31/03/2014
Villefort	31/03/2009

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux propriétaires, exploitants ou concessionnaires des ouvrages.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

## 16. SDIS

### **16.1. 2009-005-010 du 05/01/2009 - Arrêté portant cessation de fonction du docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine des sapeurs pompiers du CIS de Saint Alban, pour incompatibilité de fonction, à compter du 13 décembre 2008.**

La Préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n°76-0718 en date du 23 mars 1976 nommant le docteur Jean Paul BONHOMME médecin sous lieutenant stagiaire au centre d'incendie et de secours de Saint Alban,
- VU l'arrêté n° 76-2311 en date du 20 décembre 1976 nommant le docteur Jean Paul BONHOMME, médecin sous lieutenant stagiaire au centre d'incendie et de secours de Saint Alban, au grade de capitaine stagiaire,
- VU l'arrêté conjoint n°99-0434 en date du 22 mars 1999 portant titularisation dans son grade, du docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine stagiaire au centre d'incendie et de secours de Saint Alban,

- VU les élections 2008 et la désignation du docteur BONHOMME pour être membre du CASDIS ayant voix délibérative
- VU l'arrêté conjoint n° 2008-224-002 en date du 8 août 2008 portant suspension du docteur BONHOMME, médecin capitaine des sapeurs pompiers de Saint Alban, pour incompatibilité de fonction
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental

### ARRETENT

**ARTICLE 1er** – Le docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine du centre d'incendie et de secours de Saint Alban, est radié de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 13 décembre 2008, pour incompatibilité de fonction « mandat électoral ».

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS  
Jean ROUJON

MENDE, le  
La Préfète de la Lozère

Pour ampliation  
Le DDSIS  
Chef de Corps Départemental

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

Transmis en recommandé avec accusé de réception.

## 17. sectionnaux

### **17.1. 2009-014-005 du 14/01/2009 - Transfert de biens immobiliers de la section de Montcamp à la commune de Rousses**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération du conseil municipal de Rousses, en date du 5 octobre 2007, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des parcelles de la section de Montcamp et la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2008 désignant un représentant pour la commune de Rousses et un représentant pour la section de Montcamp,
- VU** les demandes reçues à la sous-préfecture de Florac le 23 juin 2008 par lesquelles l'ensemble des électeurs de la section de Montcamp demandent le transfert à la commune de Rousses des parcelles cadastrées B 265 et B 266,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-044 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Les parcelles ci-dessous mentionnées appartenant à la section de Montcamp (non immatriculée au répertoire national des entreprises) située sur la commune de Rousses, dont le siège est à la mairie de ladite commune, et représentée par M. Daniel MEYNADIER, maire de Rousses, sont transférées à la commune de Rousses (n° SIREN : 21480130000010), elle-même représentée par Mme Eliette VALAT, adjointe au maire. La commune de Rousses en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Section B** : n° 265 (d'une contenance de 17 ha 45 a 42 ca),  
n° 266 (d'une contenance de 9 ha 57 a 80 ca)

**ARTICLE 2** : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 50 000 euros (cinquante mille euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 10 juin 2008.

**ARTICLE 3** : L'origine de propriété est antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 4** : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

**ARTICLE 5** : Les ayants droits de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** : La commune de Rousses prendra les biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la sous- préfecture de Florac.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au sous-préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ



## 19. Travail et emploi

### 19.1. Arrêté n°23 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - COLPORT'AGE

*Agrément qualité n° N/26-08-08 / F / 048 / Q / 007*

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'avis du conseil général en date du 3 septembre 2008.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 août 2008 par l'association « Colport'âge, vivre et vieillir ensemble » dont le siège social est situé - Lotissement le Vialaret - 48700 Rieutort de Randon et l'ensemble des pièces produites.

ARRETE :

Article 1er :

L'association Colport'âge dont le siège est situé à Rieutort de Randon est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'association Colport'âge est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'association Colport'âge est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Cette activité recouvre :

L'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

(accompagnement dans les activités de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices) à domicile ou à partir du domicile.

Article 5 :

L'association Colport'âge prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

*Fait à Mende, le 29 novembre 2008  
P/ la préfète,  
et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Christiane NICOLAS-SZKLAREK*

## **19.2. Procès verbal d'installation - Agnès BONZOMS - Inspectrice du Travail**

### **PROCES VERBAL D'INSTALLATION**

*de*

*Mademoiselle BONZOMS Agnès  
Inspectrice du travail*

L'an deux mille neuf et le 2 janvier, par devant nous, NICOLAS SZKLAREK Christiane, Directrice Départementale du Travail, a comparu Mademoiselle BONZOMS Agnès, nommée Inspectrice du Travail en section d'inspection du travail de la Lozère, par arrêté N° 04312938 en date du 24 décembre 2008.

Et à l'instant, nous avons déclaré Mademoiselle BONZOMS Agnès installée dans ses fonctions d'Inspectrice du Travail.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé avec nous.

*L'inspectrice du travail*

*Agnès BONZOMS*

Mende, le 2 Janvier 2009

*La directrice départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle*

*Christiane NICOLAS SZKLAREK*

## **19.3. DECISION N°25 d'intérim d'inspection du travail - Agnès BONZOMS -**

### **DECISION N° 25 du 2 janvier 2009**

**La Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Lozère**

D E C I D E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En l'absence de Monsieur Karim ABED, l'intérim de la section d'inspection du travail recouvrant le département de la Lozère sera assuré par :

Mademoiselle BONZOMS Agnès, Inspectrice du travail  
(en son absence l'intérim sera assuré par Monsieur Paul ARTUSO)

ARTICLE 2 :

Cette décision entre en vigueur à compter du 2 janvier 2009. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

*La directrice départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle*

*Christiane NICOLAS SZKLAREK*

### **19.4. Affectation AGNES BONZOMS - Inspectrice du Travail**

*AFFECTATION, à compter du 2 janvier 2009,  
de Mademoiselle BONZOMS Agnès,  
Inspectrice du Travail, en section d'inspection du travail  
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et la  
Formation Professionnelle de la Lozère) N° 24*

VU l'arrêté n° 04312938 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité portant mutation de Mademoiselle BONZOMS Agnès,

VU le procès verbal d'installation à la Direction Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du 2 janvier 2009,

La Directrice Départementale du Travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère affecte par la présente à compter du 2 janvier 2009 Mademoiselle BONZOMS Agnès - Inspectrice du travail en section d'inspection du travail de la Lozère, en qualité d'inspectrice du travail chargée de l'unité de contrôle des activités suivantes :

**Pôle d'inspection « agriculture - transports – agroalimentaire – métallurgie »**

- A 01/ culture et production animale, pêche et services annexes
- A 02/ sylviculture et exploitations forestières
- A 03/ pêche et aquaculture
- C 10/ industries alimentaires, à l'exception des codes commençant par A 1071 (boulangerie-pâtisserie)
- C 11/ fabrication de boissons
- C 12/ fabrication de produits à base de tabac
- C 16/ travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège
- C 2020 Z/fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
- C 24/métallurgie
- C 25/ fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements
- H49 / transports terrestre et par conduites
- H 50/ transports par eau
- H 51/ transports aériens
- H 52/ entreposage et services auxiliaires des transports
- M 75/activités vétérinaires
- M 8130/services d'aménagement paysager

*sur l'ensemble du département de la Lozère*

*Mende, le 12 janvier 2009*

*La Directrice Départementale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

*Christiane Nicolas Szklarek*



## **19.5. Arrêté n°22 portant subdélégation de signature - Inspection du Travail - Agnès BONZOMS**

### **Arrêté de subdélégation de signature N° 22**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 506 du 12 août 2004 portant promotion de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAZEK au grade de directrice du travail et nomination de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAZEK dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004;

VU l'arrêté n° 2008-266-004 du 22 septembre 2008 de Mme la préfète portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère,;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée par Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Monique DUPRE, directrice adjointe, dans la limite de la délégation de signature qu'elle a elle-même reçue de Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète de la Lozère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK et de Mme Monique DUPRE, la délégation est donnée aux agents de son service dont les noms suivent :

- Mr Karim ABED, inspecteur du travail
- Melle Agnès BONZOMS, Inspectrice du travail
- Mr Paul ARTUSO, inspecteur du travail
- Mr Christian NOE, contrôleur du travail

##### Article 2 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 12 janvier 2009

Pour la préfète de la Lozère et par délégation  
La directrice départementale du travail, de l'emploi et de  
la formation professionnelle de la Lozère

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

## **20. Ventes au déballage**

### **20.1. Arrêté n°2009-001 du 13 janvier 2009 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage intitulée "10ème salon du mariage" organisée les samedi 24 et dimanche 25 janvier 2009 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.**

Direction Régionale de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
département de la Lozère  
2, Allée Piencourt  
48000 MENDE  
Tel. : 04 66 49 42 70  
Fax : 04 66 49 16 07  
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

La préfète  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2008 par la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16 boulevard du Soubeyran - B.P. 81 - 48002 Mende Cedex,

VU l'information du réseau consulaire,

*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,  
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1. La chambre de commerce et d'industrie de la Lozère représentée par son président Monsieur Jean Luc MARTINAZZO, est autorisée à organiser une vente au déballage d'articles de mariage.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu les samedi 24 et dimanche 25 janvier 2009.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :  
- au théâtre municipal de Mende.

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :  
- des articles pour le mariage ( Vêtements, fleurs, bijoux, cadeaux, etc... ).

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 13 janvier 2009,

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la concurrence  
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFECTURE DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### **2ème<sup>e</sup> PARTIE** **Actes déposés du 16 au 31 janvier 2009**

**ANNÉE : 2009**  
**MOIS : JANVIER**

**DIFFUSE LE**  
***19 février 2009***

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2009

### 2<sup>ème</sup> PARTIE

#### Arrêtés déposés entre le 16 et le 31 janvier

#### Sommaire

<b>1. AGRICULTURE</b>	<b>6</b>
1.1. 2009-019-011 du 19/01/2009 - ARRETE n° du auto risation de livraison de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage de loups .....	6
1.2. 2009-019-012 du 19/01/2009 - autorisation de livraison de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage de chiens .....	7
1.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL de PUECHILLOUX demeurant, à 12 chemin de la valette - commune de Marvejols. ....	9
1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC AGRET demeurant à - Route de Boyne - commune du MASSEGROS.....	10
1.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BRUNEL MEYRUEIS Nathalie demeurant à la Fage - commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ.....	11
1.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MIGUET Daniel demeurant à Planchamp commune de Pied de Borne. ....	12
1.7. 2009-023-002 du 23/01/2009 - arrêté préfectoral valant agrément sanitaire de la SARL MERCORNE sur la commune de Langogne .....	13
1.8. 2009-028-005 du 28/01/2009 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).....	15
1.9. 2009-028-006 du 28/01/2009 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "Agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .....	20
1.10. 2009-028-008 du 28/01/2009 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation agricole.....	24
1.11. 2009-029-002 du 29/01/2009 - portant agrément de Monsieur HIRON Hubert en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère .....	28
<b>2. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE</b>	<b>29</b>
2.1. Arrêté n°2009-004 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature .....	29
2.2. Arrêté n°2009-005 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un ..... poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère .....	29
2.3. Arrêté n°2009-006 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA.....	30
2.4. Arrêté n°2009-007 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac .....	30
2.5. Arrêté n°2009-008 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts Scènes Croisées.....	31
2.6. Arrêté n°2009-009 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L.).....	32
2.7. Arrêté n°2009-010 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous .....	32
2.8. Arrêté n°2009-011 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols - Maison pour tous .....	33
2.9. Arrêté n°2009-012 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux .....	33
2.10. Arrêté n°2009-13 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux .....	34
2.11. Arrêté n°2009-014 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif .....	35
2.12. Arrêté n°2009-015 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF).....	35

2.13. Arrêté n°2009-016 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations .....	36
2.14. Arrêté n°2009-017 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Foyer Rural "les P'tits Cailloux" .....	36
<b>3. ASSOCIATIONS SYNDICALES</b>	<b>37</b>
3.1. 2009-026-002 du 26/01/2009 - Projet de création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) autorisée du Col des Abeilles .....	37
<b>4. CHASSE</b>	<b>39</b>
4.1. 2009-028-004 du 28/01/2009 - Modifiant la réglementation de l'agraineage du sanglier dans les unités de gestion du grand gibier de Haute vallée de l'Allier - Charpal - Mercoire .	39
<b>5. CIRCULATION</b>	<b>41</b>
5.1. (24/01/2009) - Arrêté portant réglementation de la circulation et du stockage des poids lourds lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen .....	41
5.2. (24/01/2009) - autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national .....	42
5.3. (24/01/2009) - Abrogeant l'arrêté du 24 janvier 2009 autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national .....	42
5.4. (25/01/2009) - Arrêté de réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur l'axe A75 43	
5.5. (25/01/2009) - autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national .....	44
5.6. 2009-030-006 du 30/01/2009 - portant autorisation de la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier départemental du samedi 31 janvier 2009 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 1er février 2009 à 22h00 pour les poids lourds contribuant aux missions de secours consécutives à la tempête Klaus .....	45
<b>6. COMMISSIONS DE SECURITE</b>	<b>46</b>
6.1. 2009-027-006 du 27/01/2009 - Composition du comité départemental de sécurité .....	46
6.2. 2009-030-005 du 30/01/2009 - Modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes .....	47
<b>7. COMMISSIONS DIVERSES</b>	<b>51</b>
7.1. 2009-027-007 du 27/01/2009 - modifiant l'arrêté n° 2008-287-002 du 13 octobre 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ..	51
<b>8. CONCOURS (AVIS, JURY ...)</b>	<b>52</b>
8.1. arrêté du TA de Nîmes relatif à la liste des jurys de concours 2009 du 26 janvier 2009 de la fonction publique territoriale .....	52
<b>9. DELEGATION DE SIGNATURE</b>	<b>64</b>
9.1. Arrêté du 26 janvier 2009 de M. le directeur du CETE Méditerranée portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée .....	64
9.2. 2009-027-004 du 27/01/2009 - Portant délégation de signature à M. Bernard Chaffange, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est	65
9.3. 2009-027-005 du 27/01/2009 - Portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement en matière de marchés publics et accords-cadres	67
<b>10. DOTATIONS</b>	<b>68</b>
10.1. Arrêté n°2008.335 du 31 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de MENDE .....	68
10.2. Arrêté n°2009.03 du 19 janvier 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de novembre 2008 du centre hospitalier de MENDE .....	70
10.3. Arrêté n° 2009/02 du 13 janvier 2009 fixant une dotation globale provisoire 2009 du service de soins infirmiers à domicile de VIALAS .....	72
10.4. Arrêté n° 2008/336 du 31 décembre 2008 fixant les tarifs de prestation 2009 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols .....	73

<b>11.</b>	<b>EAU</b>	<b>74</b>
11.1.	2009-022-002 du 22/01/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'enlèvement en urgence d'embâcles sur une longueur de 6,6 kilomètres dans le lit du Gardon suite à la crue de novembre 2008 communes du Collet de Dèze et Saint Michel de Dèze.....	74
11.2.	2009-022-003 du 22/01/2009 - AP autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'opérations de sauvetage préalables à des travaux dans les cours d'eau et à but scientifique pour analyses génétiques sur le département de la Lozère .....	76
11.3.	2009-022-004 du 22/01/2009 - AP portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	78
11.4.	2009-027-002 du 27/01/2009 - AP fixant prescriptions en application du CE pour l'aménagement d'un ouvrage sur le ruisseau du Cros pour création giratoire entre la RD 10 et la RD 809 dans la ville de Saint Chély d'Apcher .....	79
<b>12.</b>	<b>ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>81</b>
12.1.	2009-022-001 du 22/01/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleynard, du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde.....	81
<b>13.</b>	<b>INTERCOMMUNALITE</b>	<b>82</b>
13.1.	2009-020-001 du 20/01/2009 - Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans	82
13.2.	2009-020-004 du 20/01/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn .....	83
13.3.	2009-028-001 du 28/01/2009 - Portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère .....	85
<b>14.</b>	<b>MEDAILLES ET DECORATION</b>	<b>87</b>
14.1.	2009-021-001 du 21/01/2009 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2009.....	87
<b>15.</b>	<b>PECHE</b>	<b>88</b>
15.1.	2009-019-002 du 19/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Louis-Jean RAUCH en qualité de garde-pêche.....	88
15.2.	2009-019-003 du 19/01/2009 - portant agrément de M.Louis-Jean RAUCH en qualité de garde-pêche .....	88
15.3.	2009-019-004 du 19/01/2009 - portant agrément de M.Louis-Jean RAUCH en qualité de garde-pêche .....	89
15.4.	2009-023-017 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert.....	90
15.5.	2009-023-018 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française	91
15.6.	2009-023-019 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu .....	91
15.7.	2009-023-020 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte ..	92
15.8.	2009-023-021 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard .....	93
15.9.	2009-023-022 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende .....	93
15.10.	2009-023-023 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac.....	94
15.11.	2009-023-024 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue .....	95
15.12.	2009-023-025 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges.....	95
15.13.	2009-023-026 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze	96
15.14.	2009-023-027 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis.....	97
15.15.	2009-023-028 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols .....	97
15.16.	2009-023-029 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française	98

15.17. 2009-023-030 du 23/01/2009 - ap portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Laval du Tarn.....	99
15.18. 2009-023-031 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort.....	99
15.19. 2009-023-032 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marchastel.....	100
15.20. 2009-023-033 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne.....	101
15.21. 2009-023-034 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher.....	101
15.22. 2009-023-035 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac.....	102
15.23. 2009-023-036 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols.....	103
15.24. 2009-023-037 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert.....	103
15.25. 2009-023-038 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française	104
15.26. 2009-023-039 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende.....	105
15.27. 2009-023-040 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort.....	105
15.28. 2009-023-041 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue.....	106
15.29. 2009-023-042 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu.....	107
15.30. 2009-023-043 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte..	107
15.31. 2009-023-044 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac.....	108
15.32. 2009-023-045 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne.....	109
15.33. 2009-023-046 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie.....	109
15.34. 2009-023-047 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze.....	110
15.35. 2009-023-048 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis.....	111
15.36. 2009-023-049 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals.....	111
15.37. 2009-023-050 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac.....	112
15.38. 2009-023-051 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'apcher.....	113
15.39. 2009-023-052 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française	113
15.40. 2009-023-053 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard.....	114
15.41. 2009-023-054 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges.....	115
<b>16. POLICES ADMINISTRATIVES</b>	<b>115</b>
16.1. 2009-019-001 du 19/01/2009 - Portant agrément de M. Henri SALTEL en qualité de garde particulier ERDF et GrDF.....	115
<b>17. REGLEMENTATION</b>	<b>116</b>
17.1. 2009-026-001 du 26/01/2009 - fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2009.....	116
<b>18. REMONTEES MECANIQUES</b>	<b>117</b>
18.1. 2009-029-001 du 29/01/2009 - Arrêté approuvant les règlements de police particuliers des télékis de Cougourles, 1, Cougourles 2, Tindelless 1 et Ermitage 1 à la station de Prat Peyrot.....	117

<b>19.</b>	<b>SECTIONNAUX</b>	<b>122</b>
19.1.	2009-020-002 du 20/01/2009 - autorisant la vente de terrain sectional à M. et Mme Christophe BOUQUET - Commune de Nasbinals- Section de Montgros ç Montgrousset - Le Beaulès - Le Cher .....	122
<b>20.</b>	<b>SURENDETTEMENT</b>	<b>122</b>
20.1.	2009-028-002 du 28/01/2009 - Modifiant l'arrêté n° 2008-113-002 du 22 avril 2008 modifié fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers .....	122
<b>21.</b>	<b>TRAVAIL ET EMPLOI</b>	<b>123</b>
21.1.	Arrêté N° 21 modifiant lçarrêté du 17 avril 2007 Arrêté n° 21 du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 avril 2007 portant agrément dçun organisme de services aux personnes Agrément qualité N° 21 R/23-02-07/A/048/Q/003 .....	123



# 1. Agriculture

## 1.1. 2009-019-011 du 19/01/2009 - ARRETE n° du auto risation de livraison de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage de loups

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU Le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et en particulier son article 23 ;
- VU Le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées ;
- VU Le code rural (Livre II, titre II, chapitre VI) et notamment son article L.226-5 ;
- VU Le code de la consommation (Livre II, titres I<sup>er</sup> et II) ;
- VU Le code de l'environnement (Livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, et Livre V, titre I<sup>er</sup>) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;
- VU Les demandes écrites, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, de Monsieur Pierre SPIRITO, directeur de la Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), d'autorisation de collecte des sous-produits animaux non transformés, en provenance des abattoirs de l'Aveyron, du Cantal, du Gard, de la Haute-Loire et de la Lozère, et destinés au nourrissage des « loups du Gévaudan », Sainte Lucie, 48100 SAINT LEGER DE PEYRE.
- SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le parc des « loups du Gévaudan », Sainte Lucie, 48100 SAINT LEGER DE PEYRE, identifié sous le numéro ILU 48 168 001, est autorisé, au titre de l'article 23 du Règlement 1774/2002 susvisé, à utiliser des sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés pour le nourrissage de ses loups en tant qu'utilisateur final.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro **FR 48 168 001**.

**ARTICLE 2** : Le transport de ces sous-produits animaux après dénaturation pourra être effectué depuis l'abattoir jusque chez l'utilisateur, soit par ce dernier ou son personnel, soit par un mandataire choisi par l'utilisateur et agréé par le directeur départemental des services vétérinaires. Le transporteur, quel qu'il soit, devra être muni d'une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Chaque livraison de sous-produits animaux s'effectuera sous le couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. Le responsable de l'établissement destinataire s'engage à retourner sous huitaine la partie basse du laissez-passer sanitaire, dûment complété, aux services vétérinaires de l'abattoir de provenance.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle sera immédiatement retirée en cas de tentative de fraude. Elle sera suspendue ou retirée s'il est constaté des anomalies majeures concernant les flux des matières, la traçabilité des sous-produits, le manque de rigueur dans la tenue du registre, ou d'autres écarts.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera retirée en cas de cessation d'utilisation des produits susmentionnés.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère et le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Direction Générale de l'Alimentation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
le directeur départemental des services vétérinaires

Stéphan PINEDE, vétérinaire-inspecteur

## **1.2. 2009-019-012 du 19/01/2009 - autorisation de livraison de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage de chiens**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU Le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et en particulier son article 23 ;
- VU Le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées ;
- VU Le code rural (Livre II, titre II, chapitre VI) et notamment son article L.226-5 ;
- VU Le code de la consommation (Livre II, titres I<sup>er</sup> et II) ;
- VU Le code de l'environnement (Livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, et titre II, chapitre VII, et Livre V, titre I<sup>er</sup>) ;
- VU L'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

VU La demande écrite, en date du 10 décembre 2008, de monsieur Raymond VALENTIN, président du groupement départemental des lieutenants de l'oviculture de la Lozère (SELO), d'autorisation de collecte des sous produits animaux non transformés ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le groupement départemental des lieutenants de l'oviculture de la Lozère, identifié sous le numéro ILU 48 017 013, est autorisé au titre de l'article 23 du règlement 1774/2002 susvisé, à utiliser des sous produits animaux de catégorie 3, non transformés, pour le nourrissage de ses chiens en tant qu'utilisateur final, à l'exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro **FR 48 017 001**.

**ARTICLE 2** : Le transport de ces sous-produits animaux après dénaturation pourra être effectué depuis l'atelier de la société Languedoc Lozère Viandes, zone artisanale 48230 CHANAC, jusque chez l'utilisateur, soit par ce dernier ou son personnel, soit par un mandataire choisi par l'utilisateur et agréé par le directeur départemental des services vétérinaires. Le transporteur, quel qu'il soit, devra être muni d'une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Les sous-produits animaux livrés seront accompagnés d'un document commercial précisant :

- la date d'enlèvement, ainsi que les nom et adresse du transporteur ;
- la quantité et la description du produit (notamment l'espèce animale) ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- le mode de dénaturation utilisé.

Une copie de ce document sera conservée par le fournisseur des sous-produits et présentée à la demande de la direction départementale des services vétérinaires.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle sera immédiatement retirée en cas de tentative de fraude. Elle sera suspendue ou retirée s'il est constaté des anomalies majeures concernant les flux des matières, la traçabilité des sous-produits, le manque de rigueur dans la tenue du registre, ou d'autres écarts.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera retirée en cas de cessation d'utilisation des produits sus-mentionnés.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à la Direction Générale de l'Alimentation.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des services vétérinaires

Stéphane PINEDE, vétérinaire-inspecteur

### **1.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL de PUECHILLOUX demeurant, à 12 chemin de la valette - commune de Marvejols.**

#### DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080109 déposée par L'EARL de PUECHILLOUX demeurant à : 12 chemin de la Valette – 48100 MARVEJOLS,

#### CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/10/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ANTRENAS, CHIRAC, MARVEJOLS, LES SALCES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC AGRET demeurant à - Route de Boyne - commune du MASSEGROS.**

##### DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080108 déposée par le GAEC AGRET demeurant à: Route de Boyne – 48500 LE MASSEGROS ,

##### CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/09/2008,  
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,  
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

##### DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du MASSEGROS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :  
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **1.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BRUNEL MEYRUEIS Nathalie demeurant à la Fage - commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ**

### DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n°2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080111 déposée par Madame BRUNEL MEYRUEIS Nathalie demeurant à : La Fage – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ ,

### CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/10/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

### DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**1.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MIGUET Daniel demeurant à Planchamp commune de Pied de Borne.**

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080112 déposée par Monsieur MIGUET Daniel demeurant à : Planchamp – 48800 PIED DE BORNE,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/10/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PIED DE BORNE et de POURCHARESSE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **1.7. 2009-023-002 du 23/01/2009 - arrêté préfectoral valant agrément sanitaire de la SARL MERCORNE sur la commune de Langogne**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et en particulier son article 18 ;
- VU le code rural (Livre II, titre II, chapitre VI) et notamment son article L.226-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;
- VU la demande d'agrément pour l'activité de transformation de cornes et autres sous-produits présentée par Madame Pome CASTANIER, gérante de la SARL MERCORNE située Zone industrielle – 48300 LANGOGNE ;
- SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SARL MERCORNE, située Zone industrielle – 48300 LANGOGNE et identifiée sous le numéro SIRET 384 697 363 00 024, est agréée au titre de l'article 18 du Règlement (CE) 1774/2002 susvisé et de l'article L.226-3 du code rural, comme usine de produits techniques pour exercer les activités de transformation des produits ou familles de produits de catégorie 3 suivants :

- cornes (y compris broyage),
- os,
- ivoire,
- bois de cervidés

Le numéro d'agrément pour cet établissement est le suivant : **FR 48 080 001**

L'installation est composée des locaux techniques suivants :

- des locaux de stockage de matières premières,
- un local de stockage de produits finis,
- une salle d'expédition,
- des locaux de travail des pièces,
- un laboratoire

En cas de produits entrant non conforme, ce dernier doit pouvoir être isolé sans délai dans un local très facilement nettoyable et désinfectable.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1774/2002 susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent agrément ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire ou autorisation d'exploiter une installation classée). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.



Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement, le présent agrément pourra être suspendu ou retiré, après mise en demeure, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi. En cas de réitération du non-respect des prescriptions sanitaires, le retrait ou la suspension pourront se faire sans mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 2 – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-avant.

#### **ARTICLE 3 – Modifications**

Tout projet de modification des installations, des produits entrants ou du mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable du contenu du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des services vétérinaires avec tous les éléments d'appréciation.

Toute activité nouvelle relevant du Règlement (CE) 1774/2002 effectuée dans l'établissement est soumise à une nouvelle procédure d'agrément.

#### **ARTICLE 4 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au directeur départemental des services vétérinaires dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 5 – Arrêt définitif des installations**

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre du présent agrément, il doit informer le directeur départemental des services vétérinaires au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures sanitaires prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun risque sanitaire.

#### **ARTICLE 6 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 7 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à la Direction Générale de l'Alimentation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
le directeur départemental des services vétérinaires

Stéphan PINEDE, vétérinaire-inspecteur

## **1.8. 2009-028-005 du 28/01/2009 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

VU le décret n°2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;

VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n°213776 du 28 février 2001 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n°2007-064-002 du 5 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n°2008-197-014 du 15 juillet 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres – Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Pierre PONTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est - Mairie – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Charles COMMANDRE	Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte - Mairie – 48150 MEYRUEIS

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Michel LAURENT	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Bruno COMMANDRE	Nabrigas - 48150 Meyrueis
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 - Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodat
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefèges - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution - 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Nicolas BRINGER	Hyper U - 48000 Mende
Titulaire	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	Mme Françoise BONNAL-DURAND	Maison Bonnal - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses - Molezon - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléant	M. François JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Marcel BONNET	Le Mas des Isles – 2596 chemin du pont des isles 30000 Nimes
Suppléant	M. Jacques MAGNE	32, Avenue de la seine - 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende
Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	Boucher - rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles - 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAQUI	14, avenue Georges Clémenceau - 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	Directeur adjoint au P.N.C. - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au P.N.C - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au P.N.C- 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
M. Michel BRUGERON	Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 LANUEJOLS

#### ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. André GISCARD	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
M. Daniel RUAT	Chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement ou son représentant  
58, Avenue Marie de Montpellier CS 79034 - 34965 Montpellier cédex 2

- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
ZAC du Mas d'Alco - BP 3141 - 34034 Montpellier cédex 1

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) Parc Georges Besse - 115 allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1

M. le directeur de l'agence unique de paiement Languedoc-Roussillon, (AUP) 1, rue Rhin et Danube,  
B.P. 51177 - 34009 Montpellier Cédex 1

#### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2008-197-014 du 15 juillet 2008 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

La préfète,  
Françoise DEBAISIEUX

### **1.9. 2009-028-006 du 28/01/2009 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "Agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 06 0872 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2008-197-015 du 15 juillet 2008, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide - 48700 Estables

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Bruno COMMANDRE	Nabrigas - 48150 Meyrueis
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 - Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 4 :

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes



Titulaire	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Paul BRINGER	Chabestras - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Louis SAVY	Lagrange de Verdezun – 48140 Le Malzieu
Suppléant	M. Joël BANCILLON	Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Claude MEYRIAL- LAGRANGE	48140 Saint-Léger- du-Malzieu
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléant	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER- PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale des d'Aménagements des Structures d'Exploitations agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

## **ARTICLE 2 :**

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur ou son représentant	du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély- d'Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 9, place au blé - 48000 Mende,

- les établissements bancaires autres que la caisse agricole du midi qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Boti 2 – CS 70001 – 30039 Nimes cedex

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-197-015 du 15 juillet 2008 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

*La Préfète*

*Françoise DEBAISIEUX*

## **1.10. 2009-028-008 du 28/01/2009 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation agricole**

- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n°06-0873 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2008-197-016 du 15 juillet 2008, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

le président du conseil général ou son représentant,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
le trésorier payeur général ou son représentant,  
le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La bastide - 48700 Estables

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 La Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	Mme Françoise PONS	La Roche - 48700 Rieutort-de-Randon
Suppléant	Mme Simone TROUSSELIER	48140 Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. François JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Vivien BONICEL	La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers
Suppléant	M. Cyril SALANSON	Le Crouzet - 48190 Chadenet
Suppléant	M. Damien MARTIN	Le Mazelet - 48300 Langogne
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Pierre GLEIZE	Les Crottes - 48230 Chanac
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48 :

Titulaire	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Titulaire	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses – Molezon - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Elie L'HERMET	Combettes-Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon

- 1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	Mme Christine LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

- 1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck DUGUEPEROUX	Chargé de mission eau et milieu aquatique au Parc National des Cévennes - 6, bis place du palais - 48400 Florac



**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

**1.11. 2009-029-002 du 29/01/2009 - portant agrément de Monsieur HIRON Hubert en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

La préfète ,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite ,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R\* 221-4 à R\* 221-20-1 et R\* 224- 11 à R\* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur HIRON Hubert ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur HIRON Hubert, vétérinaire sanitaire à MILLAU, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur HIRON Hubert exercera son mandat dans l'étendue de sa clientèle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur HIRON Hubert respectera les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

## **2. Associations de jeunesse et d'éducation populaire**

### **2.1. Arrêté n°2009-004 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac pour une durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac - domiciliée : Mairie – 48230 Chanac  
Sous le n° **JVA 06.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

##### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

### **2.2. Arrêté n°2009-005 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Jeunesse Rurale de Lozère pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Jeunesse Rurale de Lozère – 7 rue Monseigneur de Ligonès – 48000 Mende  
Sous le n° **JVA 09.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.



**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**2.3. Arrêté n°2009-006 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre Nature Osca pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Centre Nature OSCA - domiciliée : La Mothe – 48500 Banassac  
Sous le n° **JVA 03.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**2.4. Arrêté n°2009-007 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Foyer Rural de Florac pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Foyer rural de Florac – 20 avenue Jean Monestier-48400 Florac  
Sous le n° **JVA 08.09** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **2.5. Arrêté n°2009-008 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts Scènes Croisées**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
Vu l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association départementale pour le développement des arts – Scènes croisées pour une durée d'un an  
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Association départementale pour le développement des arts – Scènes Croisées  
domiciliée : 13, boulevard Britexte – BP 95 – 48003 – MENDE Cedex  
Sous le n° **JVA 10.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **2.6. Arrêté n°2009-009 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L)**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
Vu l'arrêté du 24 janvier 2007 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education Environnement Lozère (REEL) pour la durée d'un an  
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Réseau éducation environnement Lozère (REEL - domiciliée : 5 rue serpente – 48400 Florac  
Sous le n° **JVA 13.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

#### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **2.7. Arrêté n°2009-010 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols  
Sous le n° **JVA 04.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**2.8. Arrêté n°2009-011 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols - Maison pour tous**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des jeunes de Marvejols pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la LOZERE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols  
Sous le n° **JVA 07.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**2.9. Arrêté n°2009-012 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 6 48003 MENDE  
Sous le n° **JVA 02.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2008.

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **2.10. Arrêté n°2009-13 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 – 48003 MENDE  
Sous le n° **JVA 12.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **2.11. Arrêté n°2009-014 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Comité Départemental Olympique et Sportif - Rue Faubourg Montbel – 48000 Mende  
est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

#### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **2.12. Arrêté n°2009-015 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF)**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un demi poste FONJEP à l'association pour la Revitalisation du Canton de Fournels,  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels – domiciliée : Village – 48310 Fournels  
Sous le n° **JVA 14.09**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**2.13. Arrêté n°2009-016 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté du 4 janvier 2008 portant décision d'affectation d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations,  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association Objectifs Animations Formations - domiciliée : 2bis, Rue du Pont Notre Dame – 48000 Mende  
Sous le n° **JVA 15 .09** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

**2.14. Arrêté n°2009-017 en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Foyer Rural "les P'tits Cailloux"**

*La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'instruction n°08-155 JS du 8 décembre 2008 du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,

VU l'arrêté n°2008-301-006 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations,  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après, Foyer Rural « Les P'tits Cailloux » domiciliée : Ancienne mairie – 48320 Quézac  
Sous le n° **JVA 16.09** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental par intérim,  
L'inspectrice,*

*Isabelle DAVID-IGEL*

## **3. associations syndicales**

### **3.1. 2009-026-002 du 26/01/2009 - Projet de création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) autorisée du Col des Abeilles**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
  - VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;
  - VU le projet de statuts tendant à la création de l'association foncière pastorale autorisée du Col des Abeilles ;
  - VU les délibérations du conseil municipal de Saint André de Lancize en date des 15 septembre 2005 et 25 octobre 2007 ;
- CONSIDERANT le projet de statuts joint ;  
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique :

**du lundi 16 février 2009 au lundi 9 mars 2009 (inclus)**

sur le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée, sur le territoire de la commune de Saint André de Lancize, ayant son siège à la mairie de Saint André de Lancize. L'association a pour but de contribuer à la mise en valeur pastorale des fonds se situant dans son périmètre. A titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, l'association peut autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.



**ARTICLE 2** : Monsieur Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et exercera ses fonctions à la mairie de Saint André de Lancize.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre destiné à recevoir les observations tant des propriétaires inclus dans le périmètre que de toute autre personne intéressée, seront déposés en mairie de Saint André de Lancize, aux heures d'ouverture du secrétariat soit : les lundi et jeudi, de 14h00 à 17h30. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint André de Lancize.

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur la constitution de l'association à la mairie de Saint André de Lancize les **10, 11 et 12 mars 2009**.

**ARTICLE 5** : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra immédiatement à M. le sous-préfet de Florac son rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête.

**ARTICLE 6** : L'assemblée constitutive, composée de l'ensemble des propriétaires concernés, est consultée, par écrit. Ces derniers sont invités à faire connaître leur adhésion ou refus d'adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **avant le 14 avril 2009**, adressée à la sous-préfecture de Florac, à l'adresse suivante, 14 avenue Marceau Farelle 48400 FLORAC. En l'absence d'opposition manifeste des propriétaires, **à la date du 14 avril 2009**, leur avis sera réputé favorable à la création de l'association.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont informés par ailleurs qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.

**ARTICLE 7**: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint André de Lancize, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association. Un extrait dudit arrêté sera, en outre, inséré dans le journal « La Lozère Nouvelle ». Il précisera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations et les heures d'ouverture au public, la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

**ARTICLE 8**: Outre cet affichage et cette insertion, une notification écrite des pièces et de la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive des intéressés sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'enquête.

**ARTICLE 9**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame le maire de Saint André de Lancize et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*La préfète,*

*Françoise DEBAISIEUX*

## 4. Chasse

### **4.1. 2009-028-004 du 28/01/2009 - Modifiant la réglementation de l'agrainage du sanglier dans les unités de gestion du grand gibier de Haute vallée de l'Allier - Charpal - Mercoire**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 à L. 425-5,  
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
Vu l'arrêté préfectoral n°96-1043, du 30 juillet 1996, réglementant l'agrainage du sanglier dans le département de la Lozère,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 décembre 2008  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 8 janvier 2009,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,  
Considérant que l'apport de nourriture aux sangliers tel qu'il est actuellement pratiqué dans ces unités de gestion contribue à la concentration artificielle et surdensitaire des sangliers et entraîne des dégâts importants à la production agricole,

Arrête

Article 1 : La suspension de l'agrainage du sanglier est maintenue jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans le canton de LANGOGNE, soit sur les communes de : AUROUX, CHASTANIER, CHEYLARD L'EVEQUE, FONTANES, LANGOGNE, LUC, NAUSSAC, ROCLES, SAINT FLOUR DE MERCOIRE,

Article 2 : L'agrainage du sanglier est soumis à une autorisation administrative individuelle, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009, sur les unités de gestion et communes suivantes :

4 - HAUTE VALLEE de L'ALLIER	CHAMBON-LE-CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL-ATGER, PIERREFICHE, SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX, SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE, SAINT-PAUL-LE-FROID, SAINT-SYMPHORIEN,
5 - CHARPAL	ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL-NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
6 - MERCOIRE	CHASSERADES, CHAUDEYRAC, LA BASTIDE, MONTBEL, SAINT-FREZAL-D'ALBUGES

Article 3 : L'ayant droit de chasse, demandeur d'une autorisation d'agrainage, doit présenter sa demande à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt suivant le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs est chargée de l'information et de la formation des chasseurs concernés par cette mesure. Elle dressera le bilan de cette pratique et celui des dégâts à la production agricole, qu'elle transmettra au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par le soin des maires.

*Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

*Jean Pierre Lilas*

Annexe de l'AP du 28 janvier 2009

Modifiant la réglementation de l'agrainage du sanglier dans les unités de gestion du grand gibier de Haute vallée de l'Allier - Charpal - Mercoire

## Demande d'autorisation d'agrainer les sangliers

NOM, Prénom, du demandeur :  
Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Motivation de la demande :

Moyens proposés :

Le dossier de demande comprend :

- Le plan cadastral portant le n° de la parcelle sur laquelle sera effectué l'agrainage,
- L'autorisation écrite du propriétaire spécifiant l'accord d'agrainage et le n° de la parcelle,
  - \* Pour les terrains sectionnaux ou communaux : l'autorisation de la commission syndicale, ou celle du maire
  - \* Pour les forêts domaniales : l'autorisation de l'Office national des forêts
- La validation de l'information et de la formation dispensées par la fédération des chasseurs de la Lozère.

J'adresserai, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le compte rendu de mon agrainage au président de la fédération des chasseurs.

Dossier déposé le :  
Signature

*Demande à envoyer à :*  
Monsieur le directeur  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Cité administrative, 9, rue des Carmes, BP 142, 48008 MENDE  
-----

Dossier reçu le :

## Décision de l'administration

Refusée le :  
au motif :

Autorisée le :

Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre Lilas

## 5. circulation

### 5.1. (24/01/2009) - Arrêté portant réglementation de la circulation et du stockage des poids lourds lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,  
**VU** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,  
**VU** l'arrêté n°2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la LOZERE sur l'autoroute A75, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 24 / 01 / 09 à 00.30 et la décision d'activation de la mesure MG4 « Gestion du trafic des Poids Lourds - Mesure du retournement de LODEVE A75/RET » par le préfet de la zone de défense Sud le 24 / 01 / 09 à 12.00,

#### ARRETE :

**Article 1 :** La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et des véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens dans le département de la LOZERE, à compter du 24/01/2009 pour une durée indéterminée.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par la mesure PIAM susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routier, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la mesure.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,  
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,  
Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

A Mende, le 24 janvier 2009

pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## **5.2. (24/01/2009) - autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national**

LA PREFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 24 janvier 2009 et le dimanche 25 janvier 2009 de 00h à minuit.

### ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi 24 janvier 2009 à partir de 22h00 au dimanche 25 janvier 2009 à minuit

ARTICLE 2 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MM les Préfets de département  
les Directeurs Départementaux de l'Équipement  
les Commandants de groupement de Gendarmerie  
les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Mende le 24 janvier 2009  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## **5.3. (24/01/2009) - Abrogeant l'arrêté du 24 janvier 2009 autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national**

LA PREFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries en cours et des conditions de circulation toujours difficiles sur l'A75 il y a lieu de ne pas déroger à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté du 24 janvier 2009 autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national est abrogé.

ARTICLE 2 –

La secrétaire générale,  
le directeur départemental de l'équipement  
le commandant de groupement de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Mende le 24 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

#### **5.4. (25/01/2009) - Arrêté de réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur l'axe A75**

**La préfète,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,

**VU** l'arrêté n°2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24/01/09 du Préfet de la LOZERE relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A75,

**Considérant** que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

**Considérant** que dans le cadre du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 24/01/09 il a été décidé de lever la mesure de retournement de Lodève Nord et d'autoriser l'A75 à la circulation des poids-lourds

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté du 24 janvier 2009 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation.

**Article 3 :** Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,  
PC zonal du Plan Intempérie Massif Central,  
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Mende, le 25 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

## **5.5. (25/01/2009) - autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national**

LA PREFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT suite aux récentes intempéries et à la suite des conférences réalisées par le préfet coordonnateur du plan intempéries arc méditerranéen (PIAM) il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le dimanche 25 janvier 2009 de 12h00 à 00h00.

### ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le dimanche 25 janvier 2009 de 12h00 à 00h00.

#### ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,  
PC zonal du Plan Intempérie Massif Central,  
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

A Mende le 25 janvier 2009

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale  
Catherine LABUSSIÈRE

## **5.6. 2009-030-006 du 30/01/2009 - portant autorisation de la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier départemental du samedi 31 janvier 2009 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 1er février 2009 à 22h00 pour les poids lourds contribuant aux missions de secours consécutives à la tempête Klaus**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT qu'en raison des secours à personnes et des réparations des dommages causés par la tempête du 24 janvier 2009, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation de certains véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 31 janvier 2009 à partir de 22 heures jusqu'au dimanche 1er février 2009 à 22 heures,

SUR proposition de la secrétaire générale,

### **A R R E T E**

Article 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC de plus de 7,5 tonnes en desserte locale ou en transit est autorisé du samedi 31 janvier 2009 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> février 2009 à 22h00 pour les poids lourds contribuant aux missions de secours consécutives à la tempête Klaus : transports d'hydrocarbures et groupes électrogènes, et autres matériels contribuant aux dépannages et réparations en cours.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 2, ainsi qu'à :  
PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,  
PC zonal du Plan Intempérie Massif Central,  
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

A Mende, le 30 janvier 2009

La préfète,

SIGNE

Françoise DEBAISIEUX



## 6. Commissions de sécurité

### 6.1. 2009-027-006 du 27/01/2009 - Composition du comité départemental de sécurité

*la préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 1<sup>er</sup>,
  - VU** la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
  - VU** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
  - VU** le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 à 12,
  - VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - VU** le décret n°2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives,
  - VU** le décret n°2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,
  - VU** l'arrêté n°06-0914 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de sécurité,
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** le comité départemental de sécurité est coprésidé par la préfète et le procureur de la République ou leurs représentants.

**ARTICLE 2 :** le comité départemental de sécurité concourt à la mise en oeuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006. Il a notamment pour attributions :

- de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;
- d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;
- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Les membres du comité départemental de sécurité sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en oeuvre de la politique publique de sécurité. Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

**ARTICLE 3 :** le comité départemental de sécurité est composé comme suit :

- le trésorier payeur général de la Lozère,
- le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'information générale,
- l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur des services fiscaux de la Lozère,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ),
- le directeur zonal de la police aux frontières de Marseille,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le commandant du groupement d'intervention régional (GIR).

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

**ARTICLE 4 :** le comité départemental de sécurité se réunit sur convocation conjointe des coprésidents au moins une fois par an.

**ARTICLE 5 :** l'arrêté n°2006-313-013 du 9 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Françoise DEBAISIEUX**

## **6.2. 2009-030-005 du 30/01/2009 - Modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

la préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

VU la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,  
VU le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'arrêté n°06-0915 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,  
VU le décret n°2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à diverses commissions administratives,  
VU le décret n°2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,  
Considérant la proposition du président du conseil général en date du 7 avril 2008,  
Considérant la proposition de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère en date du 27 mai 2008,  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

ARTICLE 2 : le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Examine et donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance.
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Les membres du comité départemental de sécurité sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en oeuvre de la politique publique de sécurité. Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

ARTICLE 3 : le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

#### Représentants des services de l'Etat :

- Le sous-préfet de Florac,
- Le trésorier payeur général de la Lozère,
- Le procureur de la République,
- Le président du tribunal de grande instance,
- La juge des enfants,
- La juge d'application des peines,
- Le directeur des services fiscaux,
- L'inspecteur d'Académie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le directeur départemental du renseignement intérieur,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de l'enseignement public agricole,
- Le directeur de la maison d'arrêt de Mende,
- Le directeur départemental de la Poste,
- Le chef de service de l'antenne de Mende du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard-Lozère (S.P.I.P.),
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le directeur régional des douanes et droits indirects,
- La chargée de mission du fond d'action sociale,
- La déléguée départementale aux droits des femmes.

#### Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général, conseiller général du canton du Masegros,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole, sur proposition du conseil général,
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, conseiller général du canton de Fournels, sur proposition du conseil général,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale du canton de Barre des Cévennes, sur proposition du conseil général,
- Mme Valérie KREMSKY-FREY, directrice de la solidarité départementale,
- Melle Rachel OLLIVIER, responsable de l'aide sociale à l'enfance,
- M. Alain BERTRAND, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MARTIN, maire de Chambon Le Château, sur proposition du président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère.

#### Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- Le directeur du centre hospitalier de Mende,
- Le directeur de l'hôpital de Florac,
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Alban sur Limagnole.

#### Représentants des personnalités qualifiées :

##### 1) œuvrant dans le domaine de prévention de la délinquance et des toxicomanies :

- La présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Le président de la fédération des œuvres laïques,
- Le directeur de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (ALTER),
- Le délégué du syndicat national des discothèques,
- Le directeur de l'institut "Maria Vincent",
- Le président du conseil départemental de la Croix Rouge,
- Le président de l'association Yvonne Malzac,
- La directrice de la mission locale pour l'insertion des jeunes,
- Le président de l'association "La Traverse",
- La présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA48),
- La présidente de l'association lozérienne emploi solidarité (ALOES),
- La présidente de l'association des jeunes de Fontanilles,
- Le commissaire départemental des scouts de France,
- Le président du syndicat des cafetiers et limonadiers,
- Le directeur de la SA HLM Lozère habitation,
- Le directeur de la SAIEM Mende Fontanilles,
- Le responsable de l'agence SA Polygone 48,
- Le directeur diocésain,
- La présidente du comité départemental d'éducation pour la santé (CODES),
- La présidente du centre des droits et d'information aux femmes et des familles de Lozère (CDIFF),

- Le président de la fédération départementale des familles rurales de la Lozère,
- Un représentant du conseil départemental de la jeunesse (CDJ),
- La présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre,
- La présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- La présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- Le président de l'association «Quoi de 9»,
- Le directeur de l'association «la Providence»,
- Le directeur du centre de post cure du château du Boy.

2) œuvrant dans le domaine de l'insécurité routière :

- Le président de l'association Moto club "Les loups Garous du Gévaudan",
- Le directeur de l'association prévention routière de Lozère,
- Un représentant de MAIF Lozère,
- Le président de l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP 48),
- Le président de la fédération des "motards en colère",
- La représentante de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance.

3) œuvrant dans le domaine des dérives sectaires :

- Le responsable de l'association pour la défense des familles et de l'individu (ADFI Hérault),
- Le correspondant sud du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM sud).

4) œuvrant dans le domaine des violences :

- Le délégué de la Ligue des droits de l'homme,
- Le représentant du Mouvement Français pour le planning familial,
- La déléguée de l'association « les Pestes »,
- Le président départemental du conseil de l'ordre des médecins,
- Le bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats,
- Le délégué départemental du conseil de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Cette commission pivot se décline en trois formations restreintes qui sont ainsi définies :

- Sous-commission départementale de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue et de l'insécurité routière
- Sous-commission départementale contre les dérives sectaires
- Sous-commission départementale contre les violences faites aux femmes.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est de trois ans renouvelables à compter du 9 novembre 2006.

ARTICLE 6 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2008-179-006 du 27 juin 2008 portant modification de la liste des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

## 7. Commissions diverses

### **7.1. 2009-027-007 du 27/01/2009 - modifiant l'arrêté n°2008-287-002 du 13 octobre 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2008-287-002 du 13 octobre 2008 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

#### Au lieu de

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du 16 janvier 2007 date du dernier renouvellement.

#### Lire

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du 16 mars 2006 date du dernier renouvellement.

#### ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

## 8. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

### 8.1. *arrêté du TA de Nîmes relatif à la liste des jurys de concours 2009 du 26 janvier 2009 de la fonction publique territoriale*

Tribunal administratif de Nîmes



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président du tribunal administratif,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

## ARRETE

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de NIMES est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :



## I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ABRAHAM Jacques	Ingénieur en chef, Directeur des bâtiments et architecture, Conseil général de Vaucluse
Mme ADRIEN Marie-Claude	Attaché Territorial Principal - Retraitée
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
Mlle AIGOUY Sandrine	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
Mme AKOUN Béatrice	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALDROVANDI Marguerite	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALESSANDRINI Christiane	Fonctionnaire de Catégorie A, Responsable du Service Petite Enfance, CCAS Avignon
M. ALESSANDRINI Gilles	Directeur territorial, Conservateur des cimetières et Directeur des services funéraires, Mairie d'Avignon
M. ALLIAUD Jean-Michel	Professeur de mathématiques
Mme ALTARI Annie	Puéricultrice hors classe retraitée
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducative – Directrice de la Résidence "Margeride"
Mme AMIEL Christiane	Adjoint au Maire de Beaumes-de-Venise, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme ANDRE Martine	Mairie de Cheval Blanc, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. APILLI Eric	Attaché, Mairie de L'Argentière La Bessée
M. ARGEE Philippe	Formateur au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme ARGENTE Annie	CCAS de Sorgues, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron (48400)
Mme ARIGON Roselyne	Professeur à l'université d'Avignon
Mme ARMAND Elodie	Bibliothécaire – Bibliothèque de La Grande Motte
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ARNAUD Eric	Mairie de Lapalud, membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mlle ARNAULT Nelly	professeur de français, Collège Jean Bouin Isle/Sorgue
M. ARTILLAND Philippe	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac (48130)
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence – Faculté de Montpellier (34)
M. AYASSE Frédéric	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
Mme BAGUET Véronique	Formatrice au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme BAISET Muriel	Attaché – DGS de St Chély d'Apcher
M. BALANA René	Maire de Vergèze
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal – Direction Générale du Développement Social et de la Santé – Département du Gard
M. BARONE Jacques	Adjoint au maire de Pertuis, membre suppléant Conseil d'Administration du CDG 84
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean (34)
M. BARTOLI Alain	Directeur général des services, Conseil Général de Vaucluse
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint – Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Hôpital des Portes de Camargues - Tarascon
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues (30132)
M. BELLET Daniel	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre titulaire de la CAP c du CDG 84
Mme BELLON Céline	Directeur général des services, Mairie de Saint Didier
M. BENOIT Jean-Luc	Ingénieur, Mairie de Cavailon
M. BENOIT Roger	Contrôleur Principal des travaux, Mairie de Robion
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services – Mairie d'Alès
M. BENYACKOU David	Attaché – DGS de la ville de Florac

M. BEOIR	Formateur AFPA du Pontet
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines
M. BERGES Christian	Administrateur hors classe, détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, Mairie d'Avignon
M. BERNARD Dominique	Directeur de la Solidarité – Conseil Général du Gard
Mme BERNHARDT Joëlle	Secrétaire de Mairie, La Roque sur Pernes
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BERTRAND Christophe	COGA Membre titulaire de la CAP A du CDG 84
M. BERTRAND Denis	Maire de Meyrueis (48150)
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon (48170)
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – C.C.A.S. de Mèze (34)
M. BIANCOTTO Denis	Ingénieur en chef, Mairie de Cavaillon
M. BIAU Bernard	Maire-Adjoint – Mairie de Bize Minervois (11)
Mme BIGEON Danièle	Coordinatrice de crèches, CCAS Le Pontet
M. BIGLIONE Franck	Professeur à l'IEP d'Aix en Provence
M. BIRONIEN Christophe	Directeur général des services, Mairie d'Orange
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
M. BLANC Jean-Baptiste	Professeur à l'université d'Avignon
M. BLANC Philippe	Rédacteur Principal, Caisse de Crédit Municipal d'Avignon
M. BLARD Thierry	Attaché territorial – Mairie de Caissargues
M. BLATIERE Pierre	Adjoint au Maire de Monteux, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BODON Dominique	Vice-Président de la COVE, Vice-Président du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme BOISSON Nathalie	Bibliothécaire en disponibilité
M. BOISVERT Renaud	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. BONATO Cédric	Maire d'Aigues Mortes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines – Département de la Lozère
M. BOREL Franck	Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Directeur des sports, Conseil général de Vaucluse
M. BOUCHERAT Jean-Luc	formateur d'éducateurs de jeunes enfants
M. BOUDIN Frédéric	Administrateur
M. BOUDRANDI Stéphane	Faculté de Droit
M. BOUGANDOURA Sadi	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment
M. BOULAND Jean-Christophe	Mairie de Vedène, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. BOURGEOIS Roland	Retraité, ancien Directeur de la Police Municipale d'Avignon
M. BOUTRON Daniel	Professeur de français, retraité de l'Education Nationale
Mme BOUVIER Reine	Maire de Le Cailar – Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. BOUXOM Pascal	Mairie d'Apt, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. BOYER Robert	Adjoint au maire de Jonquerettes, membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances –Mairie d'Alès
Mme BRASSAC Gisèle	Infirmière – Directrice maison de retraite Recoules d'Aubrac
Mme Cathy BRAVO	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. BREMOND Alain	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne Le Pontet
M. BREMOND Daniel	Conseiller municipal de Monteux, membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BRICOUT Hervé	Directeur général adjoint des services, Mairie d'Orange
M. BRUN Denis	Directeur général adjoint, Conseil Général de Vaucluse
M. BUCHARD Jean-Paul	Principal du Collège Paul Eluard, Bollène
M. BUIS Jacky	Maire de Jonquerettes, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BUISSON Daniel	OPHLM Ville d'Avignon, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
M. CAMPISTRON Olivier	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment

Mme CANAZZI Catherine	Directrice de la bibliothèque départementale de prêt, Conseil général de Vaucluse
M. CANDELA Gérard	catégorie B, Mairie de Carpentras
M. CASSADA Philippe	formateur Direction départementale jeunesse et sports
M. CATEL Patrice	Conseiller municipal à Caumont sur Durance, Membre du Conseil d'Administration CDG 84
Mme CECCHINI Danielle	Mairie de Beaume de Venise
M. CHABERT Maurice	Maire de Gordes, Président du Centre de gestion de Vaucluse
Mme CHAMBRE-GIRAUD Lisette	Directeur de l'Action Sociale – Conseil Général du Gard
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAMPY Guillaume	Professeur à l'université d'Avignon
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
M. CHAUZAT Bernard	Mairie de Sarrians, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHAZOTTES Michel	Bibliothécaire, Archives municipales, Mairie d'Avignon
Mme CHOURROUT Florence	Directeur territorial, conseil général de Vaucluse
M. CHOUVET Jean-Christophe	Formateur, AFPA de Le Pontet
M. CLARISSE Yves	Responsable DRH, Mairie de Carpentras
M. CLAUDON Fabrice	Professeur au Lycée professionnel de Vedène
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent (30300)
M. COCONAS Didier	Mairie de Vedène, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité –Mairie d'Alès
M. COLLI Stéphane	Ingénieur territorial, Responsable du service Entretien voiries, Mairie d'Avignon
M. COQUE Alexandre	avocat
Mme CORDEAU Patricia	Membre titulaire de la CAP A du CDG 84
Mme CORNUTELLO Claude	Adjoint au Maire de Saint-Didier, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. CORRIAS Didier	Adjoint au Maire – Mairie de Beaucaire
M. CORROMPT Jean-Paul	Directeur Général des Services – Communauté de Communes Petite Camargue
Mme COSTEROUSSE Chantal	Directeur Général des Services -Mairie de Vergèze
M. COTE Damien	Directeur général des services, Mairie de Vedène
Mme CRAMPE Jacqueline	Chef du Service Formation- Conseil Général du Gard
M. CURTAT Alain	Conseiller des APS, Mairie de Le Pontet
Mme DALARD Monique	Caisse de crédit municipal, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. DALMAS Alain	Maire de Garons
Mme DAVANNE-GUITARD Marie-Christine	Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
Mme DAVID-IGEL Isabelle	Inspecteur Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – DDJS Lozère
M. DEBENEST Marc	Ingénieur Principal, Aix-en-Provence
M.DEILLE Alain	Adjoint au maire d'Opède, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
Mme DELALANDE Corinne	catégorie A, Mairie de Carpentras
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELES Alain	Technicien territorial, Mairie d'Avignon
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX Suzanne	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault

M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. DELVAL Xavier	Mairie de Carpentras
M. DE RANCOURT Patrick	Ingénieur
Mme DESPRES Marie-Line	Parc Naturel du Luberon, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. DESSAUD Jean-Marc	Adjoint au maire d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
M. DHAYER André	Adjoint au Maire – Mairie de Rochefort du Gard
Mme DIAPEDE Véronique	Coordonnatrice Petite Enfance, Mairie de Cavailon
Mme DICHAMP-VELASCO Marguerite	Psychologue agréée auprès des tribunaux
Mme DIDOT Sylvie	Directeur territorial, Mairie de Marseille
M. DI VENOSA Daniel	Attaché territorial, Directeur de l'unité territoriale du Comtat
M. DOMEIZEL André	Conseiller Municipal – Mairie de La Grand'Combe (30110)
M. DORE Jean-François	Adjoint au maire d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUSSARGUES Denis	Maire de Mornas, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUVERLIE François	OPHLM Ville d'Avignon, Membre de la CAP A du CDG 84
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ESTEVE Jean-Baptiste	Maire de Nages et Solorgues – Inspecteur du Trésor - Retraité
M. EVANGELISTA Renaud	Conseiller socio-éducatif
M. EYMARD Christian	Maire d'Uchaud
M. EYMEINIER Michel	Attaché principal, conseil général de Vaucluse
Mme FABIANI Josette	Directeur Adjoint – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
Mme FADAT Marie-Chantal	Service piscine, Mairie de Le Pontet
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FAGET Georges	Professeur de mathématiques, LP Roumanille, Avignon
M. FAJEAU Olivier	Animateur Chef, Mairie de Le Pontet
M. FARGE Francis	Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire en Pays d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. FARJON Alain	Directeur général des services, Communauté de Commune les-Sorgues-du-Comtat
M. FARUGIA	Formateur AFPA d'Istres
Mme FAVRE Corinne	Directeur territorial, Service des Ressources humaines et des relations sociales, Mairie d'Avignon
M. FEDERIGHI Patrice	Directeur général, conseil général de Vaucluse
M. FENOUIL Roger	Membre du conseil de la communauté de communes du pays d'Apt, membre du conseil d'administration du CDG 84
Mme FERRAND Evelyne	Directrice Ecole élémentaire, Cavailon
M. FERRAZ Pierre	Adjoint au maire de Goult, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FOULON Jean-Pierre	Direction Régionale de la Jeunesse et Sports,
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès (30100)
M. FOURBOUL Hervé	Formateur, CNFPT
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial
Mme FRAISSE Nathalie	Rédacteur – DGS de la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt
M. FRANCIOLI Patrice	Directeur général des services, Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue
M. FRANCOIS Eric	Tribunal administratif de Marseille,
M. FRESSOZ Pierre	Professeur de droit, Université d'Avignon
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Gard
Mme FRIZET Martine	Mairie de Sarriens, Membre de la CAP B du CDG 84
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard

M. GABERT Pierre	Directeur du CFPPA de Carpentras-Serres, Maire de Pernes-les-Fontaines
M. GAILLARD Serge	Educateur sportif et maître nageur
M. GAILLARDET Frédéric	Attaché principal, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
Mme GALLITU Elisabeth	Animateur territorial principal, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
M. GALTIER Louis	Conseil Général de la Lozère
Mlle GAMET Guylaine	Mairie de Carpentras
Mlle GANEM Sandrine	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
M. GARDIOL Jean-Luc	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. GARIS Abel	Inspecteur du Trésor - Retraité
M. GASCO Emile	Mairie de Carpentras
M. GAULT Frédéric	Formateur en Droit Civil
Mme GAUTIER Mauricette	Directrice Générale des Services, Mairie d'Uchaux
M. GEISS Didier	Attaché – DGS de Marvejols
M. GENIEZ Daniel	Administrateur hors-classe, Directeur général adjoint moyens généraux, Conseil général de Vaucluse
M. GENTA Bruno	Adjoint au maire de Mornas, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
Mme GERAULT Isabelle	Conseillère municipale d'Oppède, membre du conseil d'administration du CDG 84
Mme GERBAIL Régine	Maire de Montbrun (48210)
M. GERENTE Marcel	1 <sup>er</sup> Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
Mme GILLET Maryse	Agent de maîtrise, Mairie de Courthézon
M. GILS Lucien	Mairie de Bonnieux, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant – Ecole d'infirmières diplômées d'état – Nîmes
M. GIRARD-CAMBON Frédéric	Attaché, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
M. GONNET Denis	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. GONZALVES Pierre	Maire de L'Isle sur la Sorgue, membre du conseil d'administration du CDG 84
M. GRANDIDIER Franck	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. GRANIER Joël	Maire de Morières les Avignon, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme GRAVA Simone	Professeur de français, Lycée Aubanel Avignon
Mme GREGOIRE Françoise	Psychologue, Foyer Départemental de l'Enfance, Avignon
Mme GREGOIRE Sylvie	Adjointe au maire de Puyvert, membre suppléante du conseil d'administration du CDG 84
M. GRESSIN Philippe	Directeur – Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire – Département du Gard
Mlle GRILLET Maud	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. GRUOT Bernard	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial - Retraîtée
Mme GUAY Martine	Adjoint au Maire de Morières-les-Avignon, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
M. GUEUDET Christian	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe, Mairie de Sorgues
M. GUILMAIN Benoît	Mairie de Pertuis, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. GUIN Bernard	Directeur – Direction des Affaires Juridiques –Département du Gard
Mme GUIN Malika	Ingénieur chef, Mairie d'Avignon
M. GUINOT Philippe	Psychologue territorial
M. GUIX Maurice	Professeur de mathématiques, Collège Arausio, Orange
Mme HAAS-FALANGA Josiane	Préfecture de Vaucluse
Mme HELLE Danièle	Directrice d'école maternelle, retraitée
M. HERBANE Abdelkader	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mme HERMITTE Corinne	Directeur territorial, Mairie de Marseille
Mme HERRERO Claudette	Secrétaire de mairie – Mairie du Cailar

M. HIGOUNET Louis	Maire de Bouzigues (34)
Mme HILARY-BOYER Brigitte	Attaché Territorial Principal – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. HOMMAGE Eric	OPHLM Mistral Habitat, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. HUBERT François-Xavier	Mairie de Carpentras
M. HUGUES Alain	Responsable du service jeunesse, mairie de Cavailon
Mme IMBERT Bernadette	Attaché, Mairie de Serre
Mme IMBERT Christiane	Rédacteur chef, Mairie de Le Pontet
Mme IMBERT Muriel	Mairie de Cheval Blanc, Membre titulaire de la CAP A du CDG 84
M. ITIER Jean-Paul	Maire de St Léger de Peyre (48100)
M. JALLET Claude	Formateur AFPA du Pontet
M. JAMMES Bernard	Educateur hors classe, Mairie d'Avignon
M. JAULNEAU Michel	Mairie de Carpentras
M. JEANJEAN Alain	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
Mme JEAY Patricia	Rédacteur Territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. JOUGOUNOUX Jacques	Directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
M. JOURDAN Robert	Attaché – Grandieu
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
Mme JOUVE Jacqueline	Adjointe au maire de Gordes, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
Melle JULIE Agnès	Administrateur – Directeur Général – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. JULIEN Jean-Pierre	Professeur de français
M. KINTZIG Eric	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. KOPPEL Martin	Formateur, AFPA de Le Pontet
Mme KREMSKY-FREY Valérie	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. LAFFET Bernard	Tribunal administratif de Marseille
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur – S.D.I.S. du Gard
M. LAGNEAU Thierry	Adjoint au Maire de Sorgues, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. LAMBERTIN Jean-Pierre	Maire de Lapalud, Vice-Président du Centre de gestion de Vaucluse
M. LANDES Philippe	Attaché territorial
M. LAPIERRE Olivier	Maire de Saint-Gilles – Conseiller Général du Gard
Mme LARCHER Delphine	Formateur, CFPPA Carpentras Serres
M. LARMET Jean	Directeur Général Adjoint à l'Administration Générale Mairie de Nîmes
M. LAVERGNE Lionel	Directeur Général des services, Mairie de Serignan-du-Comtat
M. LAVERGNE Pierre	Psychologue agréé auprès des tribunaux, Centre médico-social, Conseil Général de Vaucluse
M. LE BRIS Alain	Administrateur, Conseil Général de Vaucluse
Mme LECHOUX Christine	Directrice EHPAD La Soleillade – Le Collet de Dèze (48)
M. LEFEBVRE Emeric	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
M. LEFRANC Patrick	Fonctionnaire territorial de Catégorie A, SIDOMRA Vedène
M. LEGOIX Daniel	Directeur des foyers logements, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon
M. LERNOUT Yves	Tribunal de Grande Instance d'Avignon
M. LEYDIER Pierre	Conseiller des APS, Service des sports, Mairie d'Avignon
M. LIBOUREL Hubert	Maire de Chaudeyrac (48170)
M. LOCCI Daniel	Fonctionnaire de Catégorie A, Mairie d'Avignon
M. LONGO Bernard	Formateur, AFPA du Pontet
Mme LOPEZ Noémi	Attaché territorial – Mairie de La Grande Motte
Mme LOUAFIA Tedjina	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe, OPHLM d'Avignon
Mme LUMINET Françoise	Directrice de Crèches, Mairie de Carpentras
M. LUSSAN Philippe	Informaticien – Conseil Général du Gard
Mme MAERTENS Sylvie	Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès

Mme MAIGNAN Hélène	Attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Cavailon
M. MAIGNAN Jean-Claude	Ingénieur, Mairie de Cavailon
M. MALACHANNE Bernard	Mairie d'Avignon
M. MALZAC André	Professeur de mathématiques retraité
M. MARCELLIN Michel	Chef de service de la police municipale de la ville d'Avignon
M. MAROTTE Guy	Maire de Sommières
M. MARQUES Alain	Formateur, AFPA de Le Pontet
M. MARROFFINO Vincent	Formateur, AFPA d'Istres
M. MARTEL Xavier	Professeur de Mathématiques, LP Roumanille, Avignon
Mme MARTELLA Christine	Conservateur de Patrimoine en chef
M. MARTIN Alain	Maire d'Aubord
M. MARTIN Philippe	Agent de maîtrise qualifié, Mairie de Pertuis
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès
M. MARTINEZ Jean-Marie	Attaché principal – Directeur du C.I.A.S Haute Vallée d'Olt
Mme MASSIS Martine	Professeur de Français, Collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
M. MATHIEU Eric	Professeur à l'I.E.P d'Aix en Provence
M. MAUCUIT Eric	Formateur, AFPA d'Istres
Mme MAURINES Claudette	Professeur de français – Retraitée
M. MEFFRE Pierre	Maire de Vaison la Romaine, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme MEISSONNIER Hélène	Attaché territorial
M. MERLE Pierre	Maire de Grandrieu (48)
Mme MEYER Myriam	Directrice Générale des Services, Mairie de Camaret-sur-Aigues
Mme MEYMARIAN- BOURREL Béatrice	Rédacteur Principal – Directeur Général des Services de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte (48)
M. MIGNOT Frédéric	Formateur du CFPPA Louis Giraud
Mme MILLET Irène	Adjointe au maire de Vaison la Romaine, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MILON Alain	Sénateur et Maire de Sorgues, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MISURIELLO Michel	Collège Jules Verne- Le Pontet, Professeur de Mathématiques
M. MOLLAND Pierre	Maire de Châteauneuf de Gadagne, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MONGENET Philippe	Ingénieur Principal, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Mme MONTI Hélène	Trésorerie Municipale d'Avignon
Mme MONTIGNY Michèle	Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
M. MORIN Pascal	Formateur à l'AFPA d'Istres
Mme MOULINAS LEGO Nathalie	Adjoint au maire de Caumont sur Durance, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme MOULINIE Geneviève	Directrice – institut de formation en soins infirmiers - Nîmes
M. MOURARET Cyril	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
Mme MOUREAU Patricia	Coordinatrice de Crèches, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon
Mme MOURGUES Audrey	Avocat à la Cour d'Appel – Montpellier
Mme MOUT Anne-Marie	Assistant socio-éducatif principal, Directrice du CCAS de Carpentras
Mme NAGY Madeleine	Administrateur Hors Classe
Mme NEVE-SYLVESTRE Natacha	Mairie de Vaison-la-Romaine, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
M. NEVET Alain	Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
Mme NOGARET Lise	Directrice de la crèche municipale de Mende puéricultrice – cadre de santé au CCAS de Mende (48)
M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles – Secrétaire de mairie de Langogne (48)
M. OGIER Fabrice	Directeur général des Services, Mairie de Cavailon
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. OUALI Didier	Catégorie B, Mairie de Carpentras
Mme PADILLA Anne-Claire	Rédacteur, Gestionnaire administrative, juridique et assurance « dommages aux biens » au service Gestion du patrimoine, Mairie d'Avignon
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enimie(48150)

Mme PARADIS TRENEULE – Anne-Marie	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende - élue à la ville de Mende
M. PARDINI Henri	Mairie d'Avignon, Directeur de la police municipale
Mme PAUC Joëlle	Directeur Général des Services de la communauté de communes du Pays de Florac
M. PELISSIER Michel	Conseiller municipal de Chateauneuf de Gadagne, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PELLERIN Daniel	Attaché territorial retraité
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PERELLO Didier	Maire de Goult, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
M. PEYRIC Gérard	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne, le Pontet
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
M. PEYRON Jean-Pierre	SM Parc Naturel du Luberon, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. PEYTIER Lucien	Professeur de Français – Retraité
M. PEZET Stéphane	Police municipale de Bollène
M. PIGEOT Jacques	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe, Communauté de Commune des Sorgues-du-Comtat
Mme PIGOULLIE-RODULFO Isabelle	Directeur territorial, Conseil Général de Vaucluse
M. PINI Robert	Professeur de droit retraité, formateur au CNFPT,
Mme PLAN Marie-Laure	Directrice du CCAS de Meyrueis (48150)
Mme PLE Katia	Mairie de Bollène, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. POBLADOR Raymond	Ingénieur, Mairie d'Avignon
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POIROT Lionel	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, animateur sportif, Conseil général de Vaucluse
Mme POMMEL Marie-Josée	Conseiller des APS, Mairie d'Avignon
M. PONTOIS Xavier	Directeur Général des Services – Mairie de Bagnols/Cèze
M. POURQUIER Jean-Paul	Président de la Communauté de Communes du Causse du Masegros – Président du Conseil général de la Lozère
Mme PRAGER Jenny	Mairie de Rustrel, Membre de la CAP A du CDG 84
Mme PRINGUET Martine	Conservateur de bibliothèque Chef, Mairie de Cavaillon
M. PROUTEAU Olivier	Directeur général des services, Mairie de Piolenc
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau – Préfecture du Gard
M. QUEYLA Jean-Luc	Commandant, S.D.I.S de Vaucluse
Mme QUINSAC Sylvie	Directeur territorial, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
Mme RAMBAUD Françoise	Vice présidente du syndicat intercommunal pour les transports scolaires en Pays d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. RAMBIER André	Professeur de mathématiques – Retraité
Mme RAMBIER Josette	Enseignante – Retraîtée
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines – Mairie de Nîmes
Mme RAYNAUD Marie-José	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Aude
Mme REMY Laure	Professeur de Français, Lycée René CHAR à Avignon
M. REVERSAT Gilbert	Maire de Chirac (48100)
M. REY Guy	Membre du conseil d'administration de la COVE, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. REY Jacky-René	Maire d'Aigues-Vives
Mme RHE Cécile	Mairie de Pertuis, membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. RIBOUT Elie	CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial – Mairie de Garons
M. RICAUD Jérôme	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, Conseil général de Vaucluse
Mme RIGOLLET Sophie	OPHLM Ville d'Avignon, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. RINGOTTE Georges	Lieutenant-colonel, S.D.I.S de Vaucluse



M. RIPPERT Laurent	Catégorie A, Mairie de Carpentras
Mme RIZZA Conception	Cadre Infirmier - retraitée
Mme ROBERT Marianne	Directeur territorial, Directeur de la culture, Conseil général de Vaucluse
M. ROCHETTE Florian	Directeur Général des Services – Mairie d' Aigues Mortes
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac (48230)
M. ROLAND Jérôme	COGA, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. ROMAN Thierry	Directeur général des services, Mairie de Saint-Saturnin-les-Avignon
M. ROSSETTI Alain	Mairie de Carpentras
M. ROUJON Jean	Maire de Marvejols (48100)
M. ROUX Gérard	Maire de Saint Hilaire de Brethmas – Conseiller Général du Gard
M. ROUX Michel	Adjoint au maire d'Althen les Paluds, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. ROUYER Dominique	Catégorie B, Mairie de Carpentras
M. RUPPRICH-ROBERT Christophe	Ingénieur principal, directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
Mme SABATIER Marie-Louise	Maire de Manduel
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Aude
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende 48000)
Mme SARRAZY Dominique	Attaché principal, cadre pédagogique au C.N.F.P.T.
M. SAUBAMEA Thierry	Attaché principal, conseil général de Vaucluse
M. SAUVAGEON Stéphane	Adjoint au maire de Pertuis, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. SAYEGH Alfred	Formateur AFPA du Pontet
M. SCHANDELMAYER Christian	Catégorie C, Mairie de Carpentras
Mme SCHICK Jeanne	Attaché, CNFPT de Vaucluse
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses -Conseil Général du Gard
Mme SEGARRA Catherine	Psychologue, Conseil Général de Vaucluse
Mme SERVIERE Nicole	Service état civil, Mairie de Montfavet
M. SIEGEL Jean-Luc	Directeur administratif et financier, Mairie d'Arles
Mme SIGNORET Elisabeth	Mairie de Saint-Christol, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. SMITH John	Mairie de Sorgues, membre titulaire de la CAP C du CDG 84
M. SOULAGE Bernard	Directeur – Préfecture du Gard
M. SOULAVIE Guy	Adjoint au maire de Lapalud, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. STANZIONE Lucien	Maire d'Althen les Paluds, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. TAILLÉ Michel	Trésorier – Trésorerie Nîmes-Banlieue
M. TARRES Roger	Professeur de mathématiques – Retraité
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
Mme THERY Catherine	Mairie de Carpentras
M. TOLFO Jeremy	Directeur général des services, Mairie de Mondragon
Mme TOURON Marie-Hélène	OPHLM Mistral Habitat, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. TORRES Daniel	Responsable Antenne CNFPT de Vaucluse
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TREILLE Philippe	COVE, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. TRUC Fabrice	Catégorie C, Mairie de Carpentras
M. TURC Dominique	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
M. URBANO Robert	OPHLM Mistral Habitat, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mlle VACCARINI Rachel	Catégorie A, Mairie de Carpentras
M. VALAT Gérard	Conducteur de travaux
M. VALDENNAIRE Gérard	Directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
Mme VALENTIN-BOTREL Françoise	Directrice d'école maternelle, Avignon
Mme VAN DE VELDE Geneviève	Cadre de santé – DRASS Montpellier
Mme VANEL Paulette	Professeur de français, retraitée

Mme VAUTE Suzanne	Conseillère municipale de Beaumes de Venise, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
M. VELAY Gilbert	Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
M. VERDELHAN Daniel	Mairie de Salindres (30340)
Mme VERDELHAN Sylviane	Professeur de mathématiques, LP Roumanille Avignon
M. VEVE Gilles	Maire de Saint Didier, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme VIDONNE SARTRE Odile	Médecin Directeur – Pôle Promotion Santé-Nîmes
M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac (48330)
Mme VIEUX Sabine	Technicien supérieur, ACMO au Service hygiène et sécurité, Mairie d'Avignon
Mme VIGNAPIANO Sandrine	Formatrice
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
Mme VILLARD Sylvette	Professeur de français
Mme VILLON Roselyne	Directrice d'école maternelle retraitée
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. VINCENTI Sébastien	Maire de Puyvert, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. VIRARD Eric	Inspecteur, DDAS de Vaucluse
Mme WALDER Annick	Rédacteur territorial, Service de l'enseignement, Mairie d'Avignon
M. YANNICOPOULOS	Conseiller Général du Gard

## II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme APELOIG Catherine	Formatrice – I.R.T.S. Montpellier (34)
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
Mme BIGOTTE Sylvie	Conseiller Socio-Educatif – Insertion Développement Social Local – Direction Solidarité Départementale – Conseil Général de l' Hérault
Mme CAVALIER Yolande	Directeur Général des Service – Mairie de Vauvert
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CLEMENT-COTTUZ Sylvie	Directeur – Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Nîmes
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. DAUDÉ Jean	Ingénieur territorial en Chef - Retraité
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. MARRAGOU Luc	Technicien supérieur territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale – Mairie de Nîmes
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon (48127)
Mme SAUREL Michèle	Puéricultrice Cadre de Santé – C.I.A.S. de Carcassonne (11)
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Pôle Jeunesse et Sports – Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Sports, Nouvelles Technologies
M. TRINQUE Gilles	Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 octobre 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, au Préfet de la région PACA, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet de la Vaucluse en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nîmes, le 26 janvier 2009

Jean-Pierre PANAZZA

## 9. Délégation de signature

### **9.1. Arrêté du 26 janvier 2009 de M. le directeur du CETE Méditerranée portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée**



#### **Arrêté du 26 janvier 2009 portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée**

##### **Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement méditerranée**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX, en qualité de préfet de la Lozère;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-018 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement méditerranée;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2008-176-018 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, délégation de signature est donnée à Mme Florence HILAIRE-GONZALES, Directrice Adjointe ou à M. Thierry BONNET, Secrétaire Général, ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

### Article 2 :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2008-176-018 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou son adjoint M. Patrice MAURIN.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints Mme Isabelle ALLA et M.M Jean-Claude BASTET et Olivier VANQUATETHEM et Bernard BESCOND.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints MM. Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES et Mme Marion VELUT.
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou ses adjoints MM. Jacques LEGAIGNOUX et Jérôme PINAUD.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département Informatique ou ses adjoints MM. Christian CHAMBON et Michel REMY.
- M. Maurice COURT, chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

### Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation  
Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de  
l'Equipement Méditerranée.

Gérard CADRE.

## **9.2. 2009-027-004 du 27/01/2009 - Portant délégation de signature à M. Bernard Chaffange, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est**

La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;  
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;  
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;  
Vu la décision n° 0900764S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;  
Vu l'arrêté n°13983 du Directeur Général de l'aviation civile 23 décembre 2008 nommant Monsieur Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est ;  
Sur proposition de la secrétaire générale,

## A R R E T E

### Article 1

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de la Lozère, à M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Lozère, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

## Article 2

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète de la Lozère et par délégation ».

## Article 3

L'arrêté préfectoral n°2008-163-011 du 11 juin 2008 est abrogé à compter de ce jour.

## Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

### **9.3. 2009-027-005 du 27/01/2009 - Portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement en matière de marchés publics et accords-cadres**

La Préfète de la Lozère  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté interministériel équipement, transports, tourisme et logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU la note du 19 juillet 2004 relative aux recommandations sur la commande publique ;

VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise Debaisieux en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, les marchés publics et accords-cadres et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère « écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire »
- ministère « logement et ville »
- ministère « budget, comptes publics et fonction publique »
- ministère « justice ».

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Dominique THONNARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'appui territorial.

### **ARTICLE 3**

La délégation prévue à l'article 1 est également donnée, pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, à :

- M Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement ;
- Mme Ginette BRUNEL, attachée administrative, secrétaire générale par intérim.

### **ARTICLE 4**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **10. Dotations**

### ***10.1. Arrêté n°2008.335 du 31 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de MENDE***

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant les dotations Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## ARRÊTE

**N°FINESS – 480 000 017**

### ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

### ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : **4 654 446 euros.**

### ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 406 366 euros.**

### ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe **Soins de Longue Durée**

N°FINESS : 480 783 810

est porté à : **681 834 euros**



## ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation et par délégation,  
P/le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales,  
L'inspecteur,*

*Valérie Giral*

### **10.2. Arrêté n°2009.03 du 19 janvier 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de novembre 2008 du centre hospitalier de MENDE**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois novembre 2008 le 8 janvier 2009 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i.,

## **ARRETE**

N°FINESS – 480 000 017

### **ARTICLE 1 :**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de novembre 2008 s'élève à : **1 616 715,47 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,  
et par délégation,  
P/la directrice des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'Inspecteur,*

*Valérie Giral*

### **10.3. Arrêté n°2009/02 du 13 janvier 2009 fixant une dotation globale provisoire 2009 du service de soins infirmiers à domicile de VIALAS**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
  - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
  - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
  - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
  - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
  - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
  - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté n° 2008-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i. ;
  - VU l'arrêté n° 2009.006.001 du 6 janvier 2009 portant réduction de la capacité du SSIAD de Vialas par transfert de 6 places au SSIAD du Bleynard ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de VIALAS

N°FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2009 est fixée à : **160 865,39 €**  
soit 13/19<sup>ème</sup> de la dotation 2008, suite à la réduction de capacité, en attendant la circulaire budgétaire 2009

##### **ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,  
P/la directrice départementale p.i.,  
L'Inspecteur,*

Valérie GIRAL,

### **10.4. Arrêté n°2008/336 du 31 décembre 2008 fixant les tarifs de prestation 2009 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols**

Le directeur,  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-1 à R 6145-55 ;
  - VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42.4 ;
  - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
  - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
  - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,p.i,

### ARRETE

N°FINESS – 480 780 287

#### ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ainsi qu'il suit :

	Code Tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation à temps complet :	31	168,20 €
Régime particulier :		203,20 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de la maison de repos « les Tilleuls » à Marvejols sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation et par délégation,  
P/la directrice des affaires sanitaires et sociales, p.i,  
L'inspecteur,*

Valérie GIRAL

## 11. Eau

### **11.1. 2009-022-002 du 22/01/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'enlèvement en urgence d'embâcles sur une longueur de 6,6 kilomètres dans le lit du Gardon suite à la crue de novembre 2008 communes du Collet de Dèze et Saint Michel de Dèze**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 décembre 2008, présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques, relative à pour l'enlèvement en urgence d'embâcles sur une longueur de 6,6 kilomètres dans le lit du Gardon suite à la crue de novembre 2008, sur le territoire des communes du Collet de Dèze et de Saint Michel de Dèze,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, en la personne de son président M. Layre Jacques, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enlèvement en urgence d'embâcles sur une longueur de 6,6 kilomètres dans le lit du Gardon, communes du Collet de Dèze et Saint Michel de Dèze sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

#### article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à éliminer les embâcles (arbres et branches arrachés lors des crues de novembre 2008), et les arbres fortement déstabilisés (sous-cavement important, inclinaison excessive) afin de limiter les risques en cas de remobilisation par des prochaines crues.

La zone des travaux est comprise entre le lieu-dit « le Parayre » sur la commune de Saint Michel de Dèze jusqu'à 400 mètres en aval du seuil du Collet de Dèze

#### Titre II : prescriptions

##### article 3 : prescriptions spécifiques

Les traversées du Gardon par engins mécaniques devront être limitées au strict minimum. La localisation de ces sites devra être validée par le service police de l'eau avant l'exécution des travaux.

Pour intervenir sur les sites préalablement répertoriés, le maître d'ouvrage devra avoir obligatoirement l'accord écrit des propriétaires concernés par l'opération.

Les arbres seront impérativement débités sur les berges et mis en dépôt hors zone de crues et le lit mouillé sera nettoyé de tout rémanent issu de l'abattage de la ripisylve.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Gardon.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### Titre III – dispositions générales

##### article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

##### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes du Collet de Dèze et Saint Michel de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

##### article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Collet de Dèze et Saint Michel de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes du Collet de Dèze et Saint Michel de Dèze, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**11.2. 2009-022-003 du 22/01/2009 - AP autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'opérations de sauvetage préalables à des travaux dans les cours d'eau et à but scientifique pour analyses génétiques sur le département de la Lozère.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 6 janvier 2009,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, désignée ci-dessous le bénéficiaire, est autorisée à procéder dans les conditions édictées au présent arrêté, à des pêches extraordinaires à l'aide d'engins électriques en vue de permettre le sauvetage des poissons dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère et à réaliser des prélèvements ponctuels pour analyses génétiques.

article 2 - objet

L'objet des opérations envisagées est la réalisation des pêches de sauvetage du poisson sur les parcours pour lesquels une autorisation a été délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et où s'impose une telle pêche.

article 3 - sites des prélèvements

Les prélèvements seront effectués sur l'ensemble du département de la Lozère.

#### article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : MM. Clavel Pascal, Durand Emmanuel, Lacas Christophe et Mme Prouha Valérie. Sont susceptibles d'intervenir en appui à ces personnes MM. Avignon Jean-Marie, Coulomb Benjamin, Meyrueis David, Richard Grégory, Rozière Stéphane, Salaville Yannick, Suau Laurent et Viala Alain.

#### article 5- validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

#### article 6 - moyens de capture autorisés

Les opérations seront effectuées à l'aide des matériels suivants :

un martin pêcheur de marque Dream électronique de type DE 395031, référence 7960401,  
un martin pêcheur de marque Dream électronique de type DE 395031, référence 4950606,  
un héron de marque Dream électronique de type 880102 et de numéro de série 3950-401.

#### article 7 - destination du poisson capturé

Les poissons capturés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur des droits de pêche ou détruits.

Tous les poissons autres seront remis à l'eau à l'issue de l'opération de capture, dans le même milieu aquatique, au plus près du lieu de capture.

#### article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche.

#### article 9 – information du service police de l'eau

Le bénéficiaire devra obligatoirement informer préalablement à tous prélèvements à but scientifique pour analyses génétiques informer le service en charge de la police l'eau.

#### article 10 - compte-rendu d'exécution

A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### article 11 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### article 12 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### article 13 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas



### **11.3. 2009-022-004 du 22/01/2009 - AP portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-26,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,  
Vu l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique  
Vu le compte-rendu des assemblées générales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique tenues du 9 octobre 2008 au 18 décembre 2008,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

#### A R R E T E

##### article 1 – objet

Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

- Balsièges – Valdonnez,
- Goulet – Mont Lozère (le Bleymard)
- la Canourgue – Saint Germain du Teil,
- Chanac,
- La Floracoise,
- La gaule cévenole (le Collet de Dèze)
- Grandrieu,
- Langogne,
- Marvejols,
- L'amicale des pêcheurs à la ligne de Mende,
- Meyrueis,
- Nasbinals,
- La haute vallée du Tarn (Pont de Montvert)
- Saint Chély d'Apcher « La gaule barrabande »,
- Sainte Croix Vallée Française,
- La Santrimiole (Sainte-Enimie),
- La cévenole (Saint Etienne Vallée Française),
- La gaule calbertaine (Saint Germain de Calberte)
- Villefort.

##### article 2 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies de Balsièges, le Bleymard, la Canourgue, Saint Germain du Teil, Chanac, Florac, le Collet de Dèze, Grandrieu, Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis, Nasbinals, le Pont de Montvert, Saint Chély d'apcher, Sainte Croix Vallée Française, Sainte-Enimie, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte et Villefort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

##### article 3 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les mairies des communes ci-dessus mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## **11.4. 2009-027-002 du 27/01/2009 - AP fixant prescriptions en application du CE pour l'aménagement d'un ouvrage sur le ruisseau du Cros pour création giratoire entre la RD 10 et la RD 809 dans la ville de Saint Chély d'Apcher**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 décembre 2008, présentée par le maire de Saint Chély d'Apcher, relative à l'aménagement de l'ouvrage sur le ruisseau du Cros dans le cadre de la création d'un giratoire entre la RD 10 et la RD 809 dans la ville de Saint Chély d'Apcher, commune de Saint Chély d'Apcher,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Saint Chély d'Apcher, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de l'ouvrage sur le ruisseau du Cros dans le cadre de la création d'un giratoire entre la RD 10 et la RD 809 dans la ville de Saint Chély d'Apcher, commune de Saint Chély d'Apcher, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à démolir le pont existant ainsi qu'une partie accolée de la terrasse du bar tabac et à construire un ouvrage cadre en béton armé de 13,30 mètres de longueur, de 6,25 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur. La génératrice inférieure du cadre posée sur un béton de propreté, avec une pente de 4,2 %, devra permettre la reconstitution d'un lit naturel du cours d'eau sur au moins 20 centimètres d'épaisseur.

Ces travaux ont les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 674 400,3 m et Y = 1 977 903,4 m NGF.

## Titre II : prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé en réalisant un batardeau en amont des travaux et un batardeau en aval des travaux pour éviter tout retour d'eau. Le batardeau amont dérivera l'eau dans des buses qui canaliseront l'eau sur la longueur du chantier afin de réaliser les travaux à sec. Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique et recouverts d'un film de polyane pour assurer leur étanchéité.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

#### 3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera effectuée à la fin des travaux qui portera sur l'aménagement du lit mouillé du cours d'eau afin qu'il retrouve son aspect originel.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Chély d'Apcher pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Chély d'Apcher.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Saint Chély d'Apcher, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 12. Enquête publique

### ***12.1. 2009-022-001 du 22/01/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard, du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde.***

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-120-001 du 29 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire), relatives à des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard, du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément aux articles R.11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation et les registres afférents ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture d'enquête a été publié et affiché en mairie du Bleymard et inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé dans la mairie précitée du 2 juin au 27 juin 2008 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et la délibération de la commission permanente du conseil général de la Lozère en date du 17 novembre 2008 par laquelle ce dernier demande que les travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard soient déclarés d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard, du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde.

Article 2 - Le département de la Lozère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le recours doit être intenté dans les deux mois de sa publicité collective.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général de la Lozère, le maire du Bleymard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Bleymard et dans les locaux du conseil général.

Françoise DEBAISIEUX

## 13. intercommunalité

### ***13.1. 2009-020-001 du 20/01/2009 - Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans***

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5214-21,  
VU l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) des cantons de Mende et de Saint-Amans,  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-359-001 du 24 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, notamment sa nouvelle dénomination « Cœur de Lozère » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
Considérant que les conditions de substitution des communes de Badaroux, Le Born et Pelouse par la communauté de communes Cœur de Lozère, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes Cœur de Lozère est substituée de plein droit aux communes de Badaroux, Le Born et Pelouse au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire.

**ARTICLE 2 :** Les délégués de la communauté de communes Cœur de Lozère siègent en lieu et place des conseillers municipaux de Badaroux, Le Born et Pelouse. La communauté de communes sera représentée au sein du syndicat par un nombre de délégué égal au nombre de délégué dont disposaient les communes de Badaroux, Le Born et Pelouse avant la substitution.

**ARTICLE 3 :** L'article 1 de l'arrêté n°98-2565 du 21 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

Il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après énumérés :

Le Chastel-Nouvel,  
Estables,  
Les Laubies,  
Ribennes,  
Rieutort-de-Randon,  
Saint-Amans,  
Saint-Denis-en-Margeride,  
Saint-Gal,  
Servières,  
La Villedieu,  
La Communauté de communes du Valdonnez  
La communauté de communes Cœur de Lozère

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de " syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans ".

Le reste sans changement

**ARTICLE 4 -** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans,  
au président de la communauté de communes Cœur de Lozère,  
au président de la communauté de communes du Valdonnez,  
aux maires des communes membres,  
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
au président du conseil général,  
au trésorier-payeur général,  
au directeur des services fiscaux,  
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
au directeur départemental de l'équipement,  
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,  
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

### **13.2. 2009-020-004 du 20/01/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2008 décidant de prendre les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire, développement économique :
  1. « voirie de desserte et réseaux de la future Z.A.E. de St Julien du Gourg ».
- Compétences facultatives :
  1. « signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel,
  2. organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'emploi et de la cohésion sociale ».

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- BEDOUES..... 29 septembre 2008
  - COCURES..... 22 décembre 2008
  - FLORAC ..... 18 septembre 2008
  - ISPAGNAC ..... 04 septembre 2008
- acceptants les adaptations projetées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2007-186-002 du 05 juillet 2007 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### - A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

- Etudes sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement d'un S.C.O.T.

2 – développement économique :

- Etudes, acquisitions et réalisations futures de zones et de bâtiments à vocation commerciales, artisanales et industrielles et extensions futures ; voirie de desserte et réseaux de la future Z.A.E. de St Julien du Gourg.

- Création d'une unité de vinification à ISPAGNAC.

- Maison des services et de l'entreprise à FLORAC.

- En matière signalétique touristique, la communauté s'engage à financer un programme d'achat de panneaux, flèches, mini flèches, peintures, bornes ou tout autre support suivant un programme défini pour chaque commune, ainsi que l'entretien de cette signalétique.

- Participation au fonctionnement et à la mise en réseau des offices de tourisme et syndicats d'initiatives du territoire suivant convention d'objectifs.

##### - B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futures O.P.A.H., P.L.H....)

##### - C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

acquisition foncière et immobilière, création, gestion directe ou par délégation de sites mettant en valeur les menhirs des BONDONS.

Création de la maison Stevenson sur la commune de COCURES.

Promotion touristique : réalisation d'un agenda dit « Agenda 365 Jours ».

La communauté pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.

Travaux d'aménagement et de gestion de l'aérodrome de Chanet en convention sur trois communautés intéressées par le projet.

Adhésion et soutien à la politique de Pays.

Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil général.

Elaboration et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants du territoire.

Animation du site internet communautaire en liaison avec les communes et les acteurs du territoire.

Mise en place de manifestations ou d'éditions de documents thématiques ou généralistes visant à informer les usagers du territoire des actions conduites par la communauté de communes.

Prestations de services en matière de secrétariat communal – assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes membres, utilisée, selon les besoins exprimés par les parties prenantes et à leur demande, conformément aux réglementations en vigueur et dans un cadre conventionnel adapté.

Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage :

- schémas et travaux d'assainissement, commune des BONDONS.

contrat petite enfance crèche.

La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas, les actions d'intérêts communautaires suivantes : études visant à lutter contre la pollution des eaux des rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire. Ponctuellement pourront être reconnues d'intérêt communautaire (à la majorité des conseil municipaux), les réalisations s'y rapportant.

Contrat Educatif Local (C.E.L.) ; signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.

Participation à des actions visant au maintien de l'accès aux soins d'urgence en milieu rural.

Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion sociale.

ARTICLE 2 : il est inséré un article dans l'arrêté autorisant la création de la communauté de communes ainsi libellé :

Dépenses de la communauté :

Les dépenses comprennent : les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ; les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn ;

aux maires des communes membres ;

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

au président du conseil général ;

au trésorier payeur général ;

au directeur des services fiscaux ;

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

au directeur départemental de l'équipement ;

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,*

*Hugues FUZERE.*

### **13.3. 2009-028-001 du 28/01/2009 - Portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,

VU l'arrêté préfectoral n°90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

VU la délibération du 16 septembre 2005 du conseil municipal de la commune d'Allenc demandant son adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

VU la délibération du 5 septembre 2008 du conseil municipal de la commune du Pont-de-Montvert demandant son adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

VU la délibération du 8 décembre 2008 du conseil syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère décidant de modifier l'article 15 des statuts du syndicat,

VU la délibération du 8 décembre 2008 du conseil syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère acceptant l'adhésion au syndicat des communes de d'Allenc et du pont-de-Montvert,



Considérant que les conditions de modification des statuts prévues à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,  
Considérant que les conditions d'acceptation par le comité syndical de l'adhésion des communes d'Allenc et du Pont-de-Montvert sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 15 des statuts annexés à l'arrêté n°90 -1244 du 31 août 1990 modifié, est modifié comme suit :  
« Les modifications statutaires seront effectuées, à la suite d'un vote à la majorité absolue, après constat du quorum de l'assemblée délibérante »

**ARTICLE 2 :** Est autorisée l'adhésion de la commune d'Allenc et du Pont-de-Montvert au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique.

Corrélativement l'article 1 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1 : A - Collectivités adhérentes**

En application des articles L.5721-1 à L.5722.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre

- le département de la Lozère,

les communes de :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| . Allenc                | . Pierrefiche   |
| . Badaroux              | . Pourcharesses                                       |
| . Bagnols les Bains     | . Pont-de-Montvert                                    |
| . Bassurels             | . Pourcharesses                                       |
| . Bastide Puylaurent    | . Prévenchères  |
| . Bédouès               | . Quézac  |
| . Cassagnas             | . Recoules de Fumas                                   |
| . Châteauneuf de Randon | . Rieutort de Randon                                  |
| . Chirac                | . Rousses   |
| . Cocures               | . St André Capcèze                                    |
| . Florac                | . St Bonnet de Chirac                                 |
| . Grèzes                | . St Flour de Mercoire                                |
| . Ispagnac              | . St Julien du Tournel                                |
| . Lachamp               | . St Léger de Peyre                                   |
| . Langogne              | . Sainte Enimie                                       |
| . Laubert               | . Villefort   |
| . Marvejols             | - La communauté de communes de la Vallée de la Jonte, |
| . Mende                 | - La communauté de communes du Causse du Massegros,   |
| . Monastier Pin Mories  | - La communauté de communes du Valdonnez,             |
| . Montrodat             | - La communauté de communes Margeride-Est,            |
| . Naussac               | - La communauté de communes du Pays de Chanac.        |

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

au président du conseil général,

aux présidents des communautés de communes concernées,

aux maires des communes concernées,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au trésorier-payeur général,

au directeur des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

## 14. Médailles et décoration

### 14.1. 2009-021-001 du 21/01/2009 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 18 septembre 2008 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Marie-Françoise BARET**, Mativet 48210 MONTBRUN,
- **Mme Céline BAUD née MANTION**, le Truel 48100 MONTRODAT,
- **M. Jacquy BROS**, lotissement les Pommiers 48100 MARVEJOLS,
- **M. André CHAPTAL**, lotissement les Eglantiers 48000 MENDE,
- **Mme Martine CORDESSE**, le Bruel 48230 CHANAC,
- **M. Olivier DURAND-FONTUGNE**, chemin Safranière 48000 MENDE,
- **M. Didier LAIR**, avenue de la Tour 48300 NAUSSAC,
- **M. Eric MAYMARD**, 4 rue de l'Arjal 48000 MENDE,
- **Mme Madeleine NIVOLIES née SUCHON**, 16 avenue du maréchal Foch 48000 MENDE,
- **Mme Dominique PLANCHON née BRINGER**, 28 rue des Sorbiers 48000 MENDE,
- **M. Claude RONZIER**, 6 rue des Panicauts 48000 MENDE,

#### ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 15. Pêche

### **15.1. 2009-019-002 du 19/01/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Louis-Jean RAUCH en qualité de garde-pêche**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1;

VU la commission délivrée par M. Claude BERGMAN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise » à M. Louis-Jean RAUCH par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis-Jean RAUCH;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article 1er.** - M. Louis-Jean RAUCH, né le 4 février 1974 à Saint Etienne (42) demeurant au Bruel 48230 ESCLANEDES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Claude BERGMAN sur le territoire de la commune de Chanac, Barjac, Cultures, Esclanèdes, les Salelles, en bordure du Lot et de ses tributaires.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis-Jean RAUCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude BERGMAN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise », à M. Louis-Jean RAUCH et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

### **15.2. 2009-019-003 du 19/01/2009 - portant agrément de M. Louis-Jean RAUCH en qualité de garde-pêche**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Stéphane COURNAC, président de l'association agréée pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez à M. Louis-Jean RAUCH par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis-Jean RAUCH

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

**Article 1er.** - M. Louis-Jean RAUCH, né le 4 février 1974 à Saint Etienne (42) demeurant au Bruel 48230 ESCLANEDES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Stéphane COURNAC sur le territoire de la commune de Balsièges, Saint Bauzile, Brenoux, Lanuéjols et Saint Etienne du Valdonnez, en bordure du Lot, du Bramont, de la Nize et de leurs affluents.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M Louis-Jean RAUCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M Louis-Jean RAUCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane COURNAC, président de l'association agréée pour la pêche et la protection de milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez, à M. Louis-Jean RAUCH et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

### ***15.3. 2009-019-004 du 19/01/2009 - portant agrément de M.Louis-Jean RAUCH en qualité de garde-pêche***

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Aimé BOULET, président de l'association agréée « amicale des pêcheurs à la ligne de Mende » pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M.Louis-Jean RAUCH par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis-Jean RAUCH

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

**Article 1er.** - M. Louis-Jean RAUCH, né le 4 février 1974 à Saint Etienne (42) demeurant au Bruel 48230 ESCLANEDES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Aimé BOULET sur le territoire de la commune de Mende, le Chastel Nouvel, Badaroux, le Born, Pelouse, Sainte Hélène, Chadenet, Bagnols les Bains, Saint Julien du Tournel, Allenc, Belvezet, Saint Frézal d'Albuges, Chasseradès, Montbel, Laubert, Chateauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Rieutort de Randon, Saint Amans, Estables, les Laubies, Saint Gal, Ribennes, la Villedieu, la Malène, les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan, en bordure des cours d'eau : le Lot, la Truyère, la Colagne, le Chapeauroux, le Chassezac, le Tarn, de tous leurs tributaires, ainsi que la retenue de Ganivet.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M Louis-Jean RAUCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M Louis-Jean RAUCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Aimé BOULET, président de l'association agréée « amicale des pêcheurs à la ligne de Mende » pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Louis-Jean RAUCH et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

### **15.4. 2009-023-017 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert (la haute vallée du Tarn) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. ALBRECHT François, demeurant 311 Chemin du Muscat 30121 Mus, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert (la haute vallée du Tarn).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.5. 2009-023-018 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française en date du 23 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

article 1

M. ANDRE Michel, demeurant La Borie 48110 Sainte Croix Vallée Française, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.6. 2009-023-019 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. BAYLE Bernard, demeurant route de Saugues 48600 Grandrieu, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu .

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.7. 2009-023-020 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte (la Gaule Calbertaine) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte en date du 28 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. BENOIT Jacky, demeurant Le Cros 48370 Saint Germain de Calberte, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte (la Gaule Calbertaine).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.8. 2009-023-021 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleymard**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleymard (Goulet - Mont Lozère) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleymard en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

article 1

M. BLANC Paul, demeurant route de Lozeret 48190 Cubières, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleymard (Goulet - Mont Lozère).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.9. 2009-023-022 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende (l'amicale des pêcheurs à la ligne) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende en date du 5 décembre 2008,



Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1

M. BOULET Aimé, demeurant quartier Aubrac 48000 Mende, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende (l'amicale des pêcheurs à la ligne).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

**15.10. 2009-023-023 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac (la Floracoise) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac en date du 28 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1

M. BOUTIN Bernard, demeurant Le Mazeil 48400 Saint Laurent de Trèves, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac (la Floracoise).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.11. 2009-023-024 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue (la Canourgue - Saint Germain du Teil) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. CAPLAT Charles, demeurant Moulin des Bonnets 48500 La Canourgue, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue (la Canourgue - Saint Germain du Teil).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.12. 2009-023-025 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges (Balsièges - Valdonnez) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges en date du 18 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. COURNAC Stephane, demeurant 48100 Palhers , est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges (Balsièges - Valdonnez).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.13. 2009-023-026 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole) approuvés par arrêté préfectoral n°2009- 022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze en date du 29 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. DELPORTE Michel, demeurant La Reboulerie 30110 Branoux les Taillades, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.14. 2009-023-027 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. DOUSSIÈRE Alain, demeurant 7 place du Planet 48150 Meyrueis, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.15. 2009-023-028 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols**

la préfète de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite, et chevalier de la légion d'honneur,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols en date du 12 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. GIRAL André, demeurant route du Mazet 48100 Marvejols, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols.

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.16. 2009-023-029 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française (la Cévenole) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française en date du 24 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. GRANDON Roland, demeurant 48370 Saint Germain de Calberte, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française (la Cévenole).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.17. 2009-023-030 du 23/01/2009 - ap portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Laval du Tarn**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie (la santrimiole) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie en date du 9 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. LAFFORGUE Pierre, demeurant 48500 Laval du Tarn , est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie (la santrimiole).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.18. 2009-023-031 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. LAFONT Alain, demeurant 10 Rue de Bayard 48800 Villefort, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort .

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.19. 2009-023-032 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marchastel**

la préfète de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite, et chevalier de la légion d'honneur,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals agréée par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. MALHERBE Eric, demeurant 48260 Marchastel, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals.

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.20. 2009-023-033 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne**

la préfète de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite, et chevalier de la légion d'honneur,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne agréée par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne en date du 7 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

article 1

M. MOULIN Eric, demeurant 54 rue haute 48300 Langogne, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.21. 2009-023-034 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher**

la préfète de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite, et chevalier de la légion d'honneur,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande) agréée par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher en date du 7 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,



## A R R E T E

### article 1

M. MOUYSET Christophe, demeurant 21 bis Avenue de Tatula 48200 Saint Chély d'Apcher, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.22. 2009-023-035 du 23/01/2009 - AP portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac**

la préfète de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite, et chevalier de la légion d'honneur,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac agréée par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac en date du 6 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. SABAT Philippe, demeurant Quartier du Moulin Grand 48230 Chanac, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac .

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.23. 2009-023-036 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols en date du 12 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. BERGOUNHON Lucien, demeurant Le Pont de Colagne 48100 Saint Léger de Peyre, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols.

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.24. 2009-023-037 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert (la haute vallée du Tarn) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. BERTRAND Christian, demeurant 8 Les Veroen de Silhol 30100 Alès, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert (la haute vallée du Tarn).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.25. 2009-023-038 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française (la Cévenole) approuvés par arrêté préfectoral n°2 009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française en date du 24 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. BLANC Guy, demeurant Le Fielgous 48330 Saint Etienne Vallée Française, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne Vallée Française (la Cévenole).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.26. 2009-023-039 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende (l'amicale des pêcheurs à la ligne) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende en date du 5 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

article 1

M. BORDES Bernard, demeurant 48000 Le Chastel Nouvel, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende (l'amicale des pêcheurs à la ligne).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.27. 2009-023-040 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. BOULAT Alain, demeurant la Vignette 48800 Villefort, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort.

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.28. 2009-023-041 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue (la Canourgue - Saint Germain du Teil) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. BOURGADE Lucien, demeurant Peyre de Rose, 48340 Saint Germain du Teil, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Canourgue (la Canourgue - Saint Germain du Teil).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.29. 2009-023-042 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. CABACO Raymond, demeurant 19 lotissement Grandrieu Nature 48600 Grandrieu, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Grandrieu .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.30. 2009-023-043 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte (la Gaule Calbertaine) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte en date du 28 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. DESTOUCHES Gilles, demeurant l'Adrech 48370 Saint Germain de Calberte, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Germain de Calberte (la Gaule Calbertaine).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.31. 2009-023-044 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac (la Floracoise) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac en date du 28 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. DUFOURNET Eric, demeurant Immeuble les Abeilles 13990 Fontvieille, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac (la Floracoise).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.32. 2009-023-045 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne en date du 7 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

article 1

M. FOURNIER Arnaud, demeurant 4 rue Pierre Grand 48300 Langogne, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.33. 2009-023-046 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie (la santrimiole) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie en date du 9 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,



## A R R E T E

### article 1

M. GOSSE Claude, demeurant 48210 Sainte Enimie, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Enimie (la santrimiole).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.34. 2009-023-047 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole) approuvés par arrêté préfectoral n°2009- 022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze en date du 29 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. LAVISSE Marc, demeurant La Goellette - appartement 12, Résidence Port Royal 30240 le Grau du Roi, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.35. 2009-023-048 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. LESIOURD Dominique, demeurant Roquedols 48150 Meyrueis, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.36. 2009-023-049 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1

M. MORIN Thierry, demeurant 48260 Nasbinals, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals .

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

**15.37. 2009-023-050 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac (la Loutre) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac en date du 6 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1

M. OLLIER Denis, demeurant Place du Serre 48230 Chanac, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac (la Loutre).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.38. 2009-023-051 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'apcher**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher en date du 7 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **A R R E T E**

article 1

M. PAULET Laurent, demeurant route de Saint Alban 48140 Le Malzieu Ville, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.39. 2009-023-052 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française en date du 23 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. QUIN Jean-Pierre, demeurant l'Obre 48110 Sainte Croix Vallée Française, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française .

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

### **15.40. 2009-023-053 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard (Goulet - Mont Lozère) approuvés par arrêté préfectoral n°2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard en date du 10 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### article 1

M. VIDAL Jean Paul, demeurant 48190 Cubières, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bleynard (Goulet - Mont Lozère).

### article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **15.41. 2009-023-054 du 23/01/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges (Balsièges - Valdonnez) approuvés par arrêté préfectoral n°2009- 022-004 du 22 janvier 2009,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges en date du 18 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **A R R E T E**

article 1

M. VLAHOVITCH Pierre, demeurant 48000 Balsièges, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges (Balsièges - Valdonnez).

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

## **16. Polices administratives**

### **16.1. 2009-019-001 du 19/01/2009 - Portant agrément de M. Henri SALTEL en qualité de garde particulier ERDF et GrDF**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse cedex, à M. Henri SALTEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés situées dans le département de la Lozère;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 13 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri SALTEL;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Henri SALTEL, né le 4 septembre 1958 à Mende(48), demeurant à Pierrfiche 48000 BARJAC, est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...), qui sont la propriété d'ERDF et Grdf ou exploités par ERDF et GrDF.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Henri SALTEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri SALTEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard LAGARDE, directeur de l'Unité Client Midi-Pyrénées, à M. Henri SALTEL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

## **17. Réglementation**

### ***17.1. 2009-026-001 du 26/01/2009 - fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2009***

**La préfète de la Lozère**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la route
- VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-1578 modifié du 2 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise;
- VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 18 septembre 2007,
- SUR proposition de la secrétaire générale,

## **ARRETE**

**Article 1** – Les dates de la session 2009 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- **partie départementale 24, 25 et 26 novembre 2009.**

Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

**Article 2-** Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

Une demande type remplie, datée et signée ( formulaire à retirer en préfecture ),

Un document justifiant de la détention de la partie nationale de l'examen,

Une photocopie ( recto verso ) **certifiée conforme par le candidat** de son permis de conduire de catégorie B, **déjà délivré depuis plus de 2 ans à la date du dépôt de dossier**,  
Une photocopie d'une pièce d'identité,  
Un acte de naissance ou la copie du livret de famille avec filiation,  
Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,  
Un certificat médical favorable ( **original** ) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture,  
Un droit d'inscription de **26.50 €** (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « Trésor Public » ),  
Une photocopie certifiée conforme par le candidat d'un diplôme de secourisme, (au minimum une attestation de formation aux premiers secours délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier ),  
2 photographies d'identité,  
2 enveloppes format 229 mn x 324 mn. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception ( jusqu'à 50 grammes – 4.84 € à titre indicatif ),  
La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée :

- au **23 septembre 2009 inclus - le cachet de la poste faisant foi** -.

**Article 3** – Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 **devront parvenir par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions ( la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée )** .

**Article 4** – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet. et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

**Article 5** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale**

**Catherine LABUSSIÈRE**

## **18. Remontées mécaniques**

### ***18.1. 2009-029-001 du 29/01/2009 - Arrêté approuvant les règlements de police particuliers des télékés de Cougourles, 1, Cougourles 2, Tindelles 1 et Ermitage 1 à la station de Prat Peyrot.***

**Commune :** Meyrueis  
**Station :** Station de Prat Peyrot  
**Exploitant :** Régie municipale de Valleraugue (30750)

- VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis et le fascicule RM3 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés relatif aux conditions d'exploitation des téléskis ;
- VU l'arrêté n° 2008-336-021 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008 portant délégation de signature à Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère ;

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1 :**

Les règlements de police particuliers annexés au présent arrêté pour les appareils de remontées mécaniques Cougourles 1 et 2, Tindelles 1, Ermitage 1 sont approuvés.

##### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté porte modification de l'arrêté préfectoral n° 02A023 du 31/01/2002 portant règlement d'exploitation et de police particuliers.



**ARTICLE 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de la Lozère .
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Lozère.
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère.
- Monsieur le responsable de l'exploitation, Régie municipale de Valleraugue.
- Monsieur le maire de Meyrueis.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,

SIGNÉ

Michel GUERIN

**REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EXPLOITANT :** COMMUNE DE VALLERAUGE

**STATION :** PRAT-PEYROT

**COMMUNE :** 48150 MEYRUEIS

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION :** COUGOURLES 1

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREEE LE :** 31 MARS 1972

SIGNATURE DU CHEF D'EXPLOITATION	SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
<b>Alain JONGET</b>	<b>Commune de VALLERAUGE (30)</b>	<b>Michel GUERIN</b>

**ARTICLE 1 - Conditions d'application :**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles, le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**ARTICLE 2 - Admission des usagers :**

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit **sauf snow.scoot.**

**ARTICLE 3 - Transport simultané d'un adulte et d'un enfant :**

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins **est autorisée.**

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant, l'adulte portant l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage **est interdite.**

#### ARTICLE 4 - Traîneaux de secours :

Le transport des traîneaux de secours est autorisé, à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

#### ARTICLE 5 - Départ :

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.  
Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

#### Article 6 - Affichage :

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

### REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

EXPLOITANT : COMMUNE DE VALLERAUGE

STATION : PRAT-PEYROT

COMMUNE : 48150 MEYRUEIS

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : COUGOURLES 2

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREEE LE : 19 JANVIER 2004

SIGNATURE DU CHEF D'EXPLOITATION	SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'Equipement de la Lozère
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
Alain JONGET	Commune de VALLERAUGE (30)	Michel GUERIN

#### ARTICLE 1 - Conditions d'application :

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles, le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### ARTICLE 2 - Admission des usagers :

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit **sauf snow.scoot**.

#### ARTICLE 3 - Transport simultané d'un adulte et d'un enfant :

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins **est autorisée**.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant, l'adulte portant l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage **est interdite**.

#### ARTICLE 4 - Traîneaux de secours :

Le transport des traîneaux de secours est autorisé, à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

**ARTICLE 5 - Départ :**

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.  
Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

**Article 6 - Affichage :**

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

**REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EXPLOITANT :** COMMUNE DE VALLERAUGE

**STATION :** PRAT-PEYROT

**COMMUNE :** 48150 MEYRUEIS

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION :** TINDELLES 1

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREEE LE :** 28 NOVEMBRE 1984

SIGNATURE DU CHEF D'EXPLOITATION	SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'Equipement de la Lozère
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
Alain JONGET	Commune de VALLERAUGE (30)	Michel GUERIN

**ARTICLE 1 - Conditions d'application :**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles, le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**ARTICLE 2 - Admission des usagers :**

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit **sauf snow.scoot**.

**ARTICLE 3 - Transport simultané d'un adulte et d'un enfant :**

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins **est autorisée**.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant, l'adulte portant l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage **est interdite**.

**ARTICLE 4 - Traîneaux de secours :**

Le transport des traîneaux de secours est autorisé, à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau soit doublée.

**ARTICLE 5 - Départ :**

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.  
Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

**Article 6 - Affichage :**

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

**REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EXPLOITANT :** COMMUNE DE VALLERAUGE

**STATION :** PRAT-PEYROT

**COMMUNE :** 48150 MEYRUEIS

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION :** ERMITAGE 1

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE :** 24 FEVRIER 1976

SIGNATURE DU CHEF D'EXPLOITATION	SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental de l'Equipement de la Lozère
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
<b>Alain JONGET</b>	<b>Commune de VALLERAUGE (30)</b>	<b>Michel GUERIN</b>

**ARTICLE 1 - Conditions d'application :**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles, le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**ARTICLE 2 - Admission des usagers :**

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit **sauf snow.scoot.**

**ARTICLE 3 - Transport simultané d'un adulte et d'un enfant :**

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins **est autorisée.**

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant, l'adulte portant l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage **est interdite.**

**ARTICLE 4 :- Traîneaux de secours :**

Le transport des traîneaux de secours est autorisé, à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

**ARTICLE 5 - Départ :**

**Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.  
Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.**

**Article 6 - Affichage :**

Le présent règlement sera affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

## 19. sectionnaux

### **19.1. 2009-020-002 du 20/01/2009 - autorisant la vente de terrain sectionnal à M. et Mme Christophe BOUQUET - Commune de Nasbinals- Section de Montgros & Montgrousset - Le Beaulès - Le Cher**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2411-1 à L.2411-17-1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-309-006 du 4 novembre 2008, appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente,  
VU les délibérations du conseil municipal de Nasbinals en date des 20 octobre 2008 et 15 décembre 2008,  
VU le résultat de la consultation des électeurs du 23 novembre 2008, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu,  
VU l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel «le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat... En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section..., il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département»,  
CONSIDERANT que, sur 55 électeurs inscrits, 29 ont participé au vote, 22 ont émis un avis favorable, 5 ont émis un avis défavorable, et 2 bulletins blancs, au projet de vente à M. et Mme Christophe BOUQUET, d'une partie d'une superficie de 4 346 m<sup>2</sup> de la parcelle sectionale cadastrée C 54 p d'une superficie totale de 6 289 m<sup>2</sup>, au prix de 1,52€ le m<sup>2</sup>,  
CONSIDERANT la volonté, réaffirmée par le conseil municipal de Nasbinals le 15 décembre 2008, de poursuivre le projet,  
CONSIDERANT que cette parcelle ne peut être utilisée par d'autres personnes en raison de sa non accessibilité,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 - La commune de Nasbinals est autorisée à mettre en œuvre le projet susmentionné.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

## 20. Surendettement

### **20.1. 2009-028-002 du 28/01/2009 - Modifiant l'arrêté n°2008-113-002 du 22 avril 2008 modifié fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers**

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation dans sa rédaction modifiée par la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-113-002 du 22 avril 2008 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-284-010 du 10 octobre 2008 ;

VU la proposition du président du conseil général de la Lozère ;

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'article 1 § 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-1 13-002 du 22 avril 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

Sur proposition du conseil général :

- M. Ellick FAGES, conseiller en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action sociale, Hôtel du département, Rue de la Rovère 48000 MENDE.

**Lire :**

Sur proposition du conseil général :

- Melle Audrey CAVAGNA, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action sociale, Hôtel du département, Rue de la Rovère 48000 MENDE.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Lozère et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Françoise DEBAISIEUX*

## **21. Travail et emploi**

### **21.1. Arrêté N°21 modifiant l'arrêté du 17 avril 2007 Arrêté n°21 du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 avril 2007 portant agrément d'un organisme de services aux personnes Agrément qualité N°21 R/23-02-07/A/048/Q/003**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231 - 1 du code du travail.

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2008 par l'association Présence Rurale 48, dont le siège social est situé 10, Cité des Carmes - 48000 Mende.

ARRETE :

**Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté du 17 avril 2007, portant agrément de l'association Présence Rurale 48, est modifié ainsi qu'il suit :

L'association Présence Rurale est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Tâches ménagères et familiales en direction de tous publics,

Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
Activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie, notamment aide à la mobilité, prestation de conduite du véhicule personnel à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile).  
Activité de téléassistance

Les autres articles de l'arrêté susvisé, restent inchangés.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

*Fait à Mende, le 8 décembre 2008  
P/La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale du Travail,  
De l'emploi et de la formation professionnelle*

*Christiane Nicolas Szklarek*